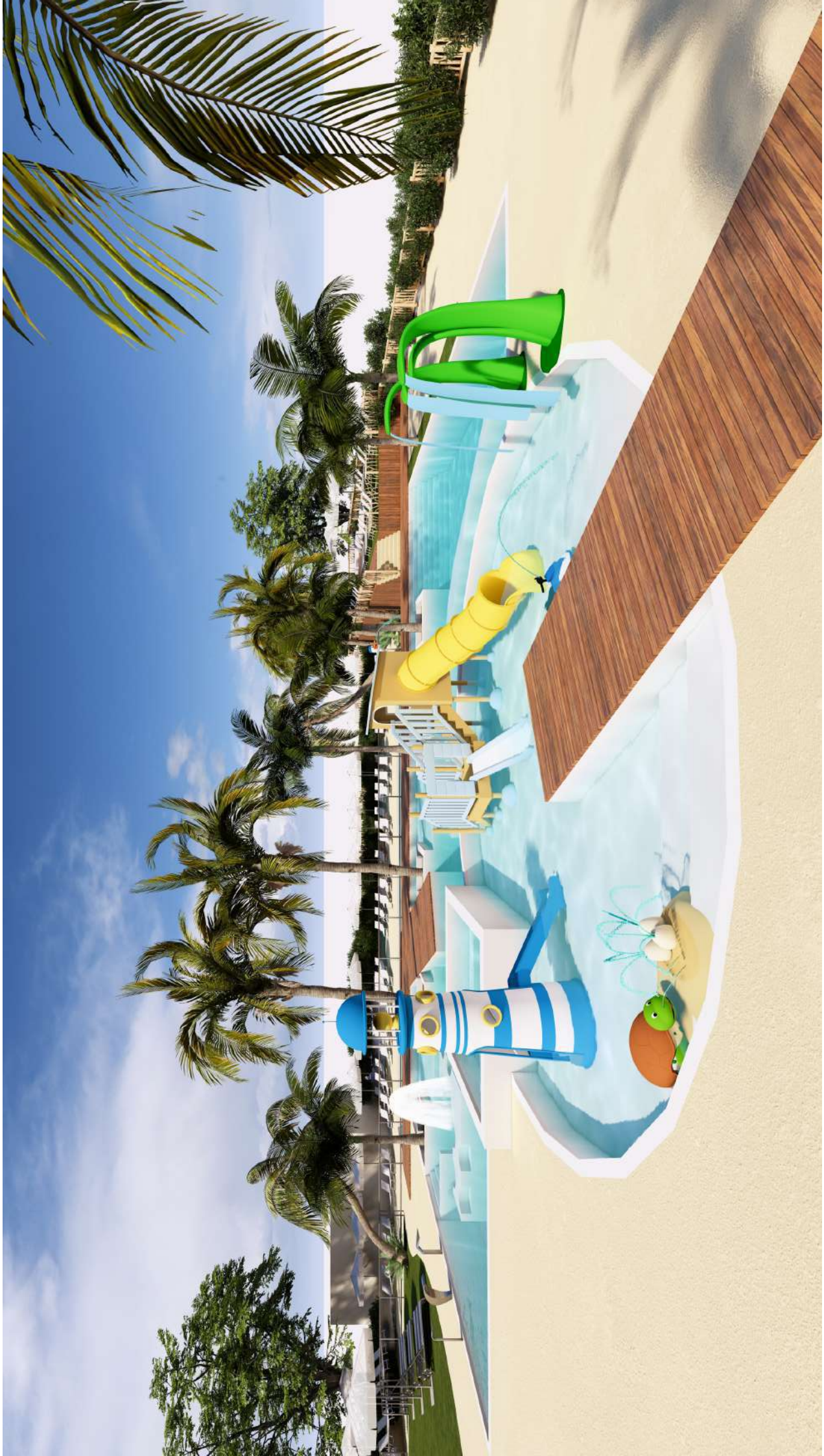


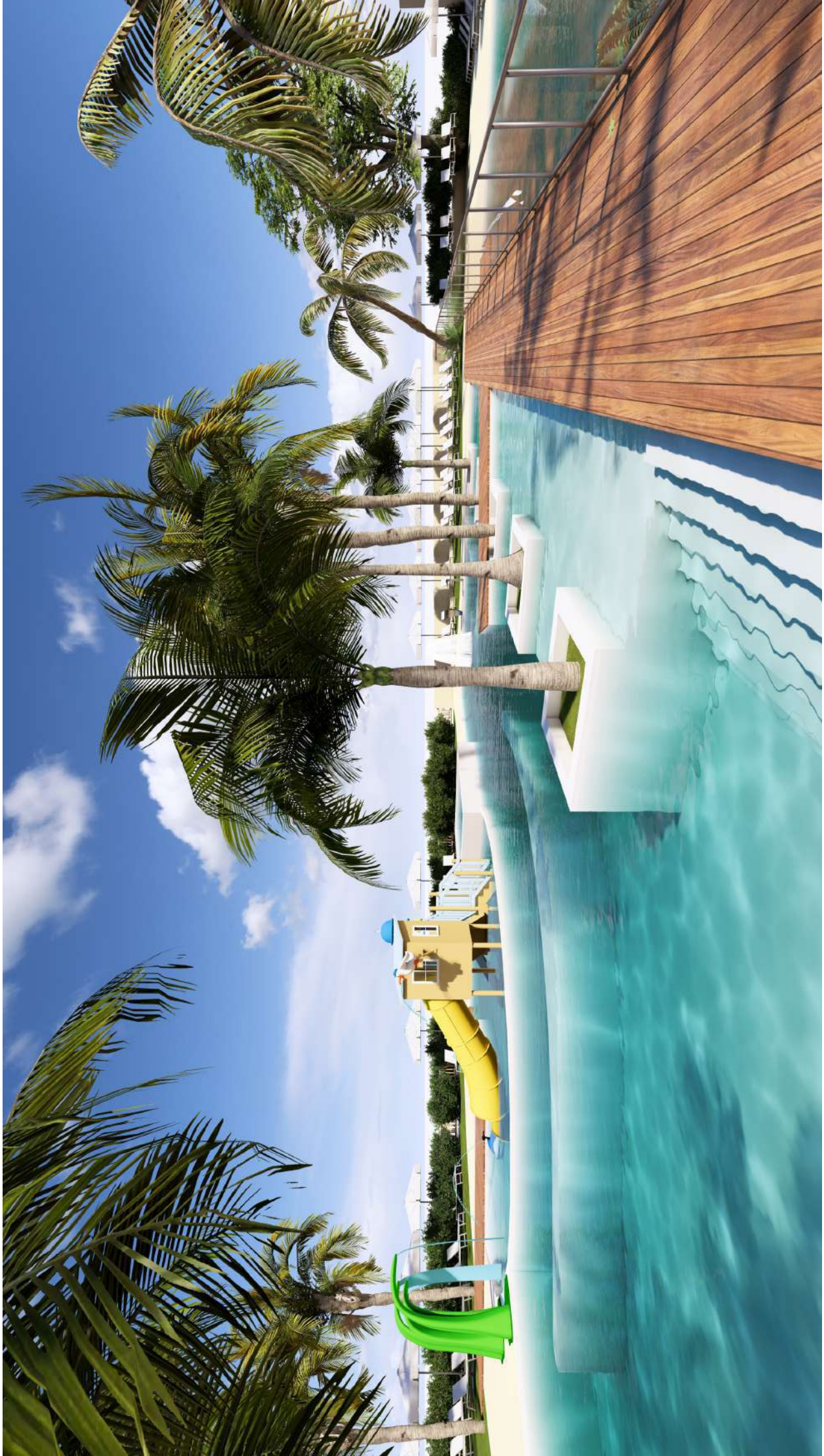
Proposition Aménagements Portiragnes

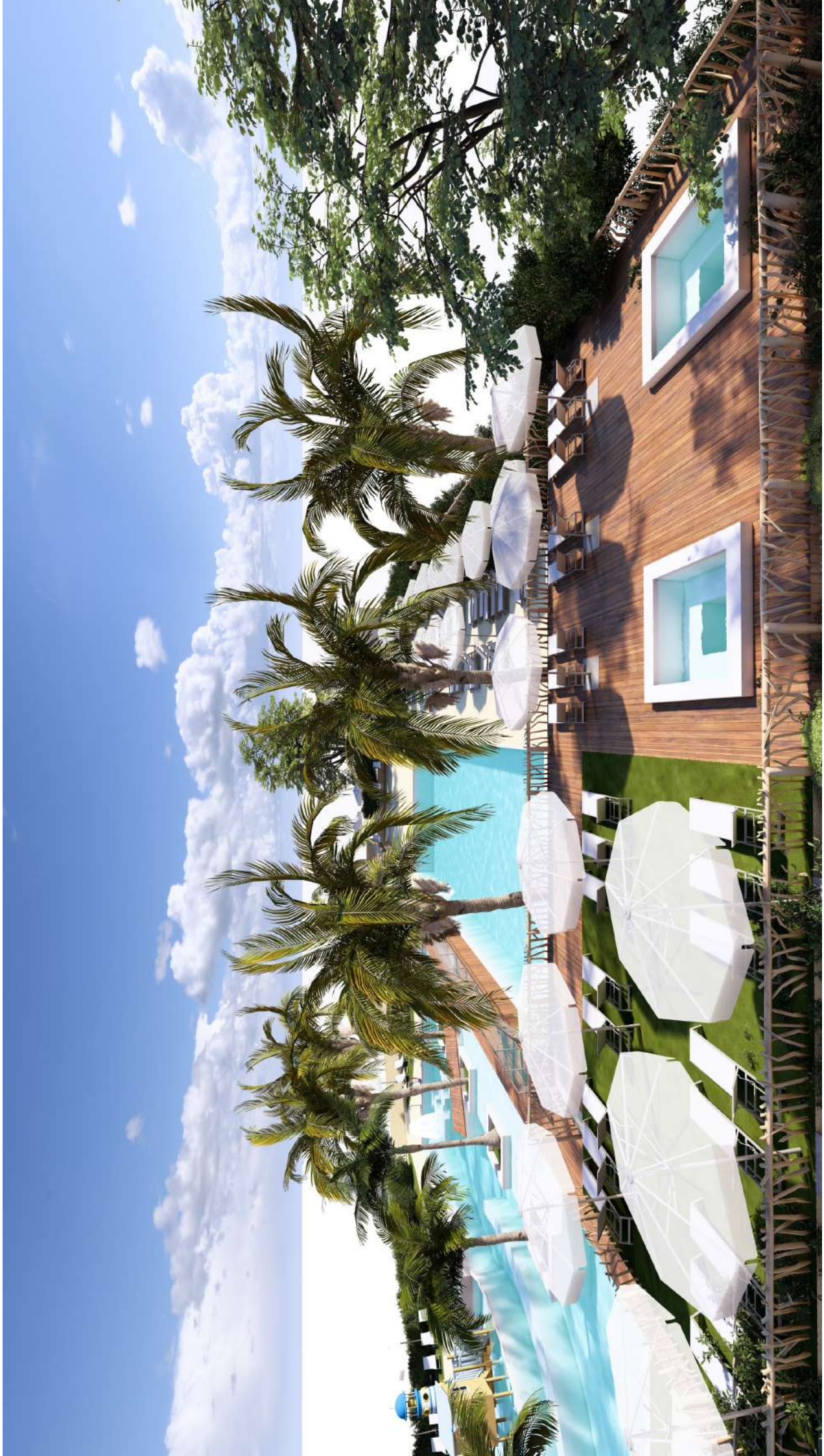
Types d'aménagement	Budget prévisionnel		Remarques	Planning & Phasage
	TGA/ASL (790 LOTS)	TGA		
A. Piscine Porte du Soleil	1 824 478,00 €	479 520,00 €		2028
1. Pose d'un liner	0,00 €	157 840,00 €		
2. Plaine de jeux aquatique - piscine moyenne	1 540 238,00 €	106 000,00 €		
3. Jeux dans la pateugeoire	19 550,00 €			
4. Pergolats Ombrage	28 220,00 €			
5. Aménagement paysager - (ex : Plantation palmiers)	48 650,00 €			
6. Rénovation des sanitaires (carrelage + nouvel équipement)	0,00 €	42 530,00 €		
7. Chauffage de l'ensemble des bassins - Pompes à chaleur	56 420,00 €			
8. Rénovation des plages	0,00 €	87 450,00 €		
9. Rénovation local technique (30% repris dans point 2)	85 680,00 €			
10. Contrôle des entrées (Portiques) - portique intelligent - adaptation PMS	45 720,00 €	85 700,00 €		2026
B. Piscine Tamaris	91 290,00 €	221 240,00 €		2027
1. Chauffage de l'ensemble des bassins - Pompes à chaleur	48 080,00 €	48 080,00 €		
2. Pose d'un liner	0,00 €	87 460,00 €		
3. Pergolats Ombrage	43 210,00 €			
4. Contrôle des entrées (Portiques)		85 700,00 €		2026
C. Plaine de jeux Tamaris - Espace pétanque	280 000,00 €	32 500,00 €		2027
1. Nouvel espace de jeux : Structure principale + autres activités	245 460,00 €	32 500,00 €	Bateau	
2. Nouveaux aménagements pétanque	34 540,00 €			
D. Espace Multisport	248 670,00 €	0,00 €		2027
1. Nouveaux terrains (minifoot, basket, beach-volley,...)	248 670,00 €			
E. Laverie Porte du Soleil	0,00 €	23 400,00 €		2027
2. Rénovation de la laverie		23 400,00 €		
F. Espace Bar Pétanque	0,00 €	305 260,00 €		2027
1. Nouveaux Aménagements	0,00 €	305 260,00 €		
Total	2 444 438,00 €	1 061 920,00 €		
	2 444 438,00 €	1 061 920,00 €		
OPTION: Energie renouvelable	0,00 €	401 230,00 €		2027 à 2028
1. Panneaux photovoltaïques	0,00 €	401 230,00 €		
Total	2 444 438,00 €	1 463 150,00 €		







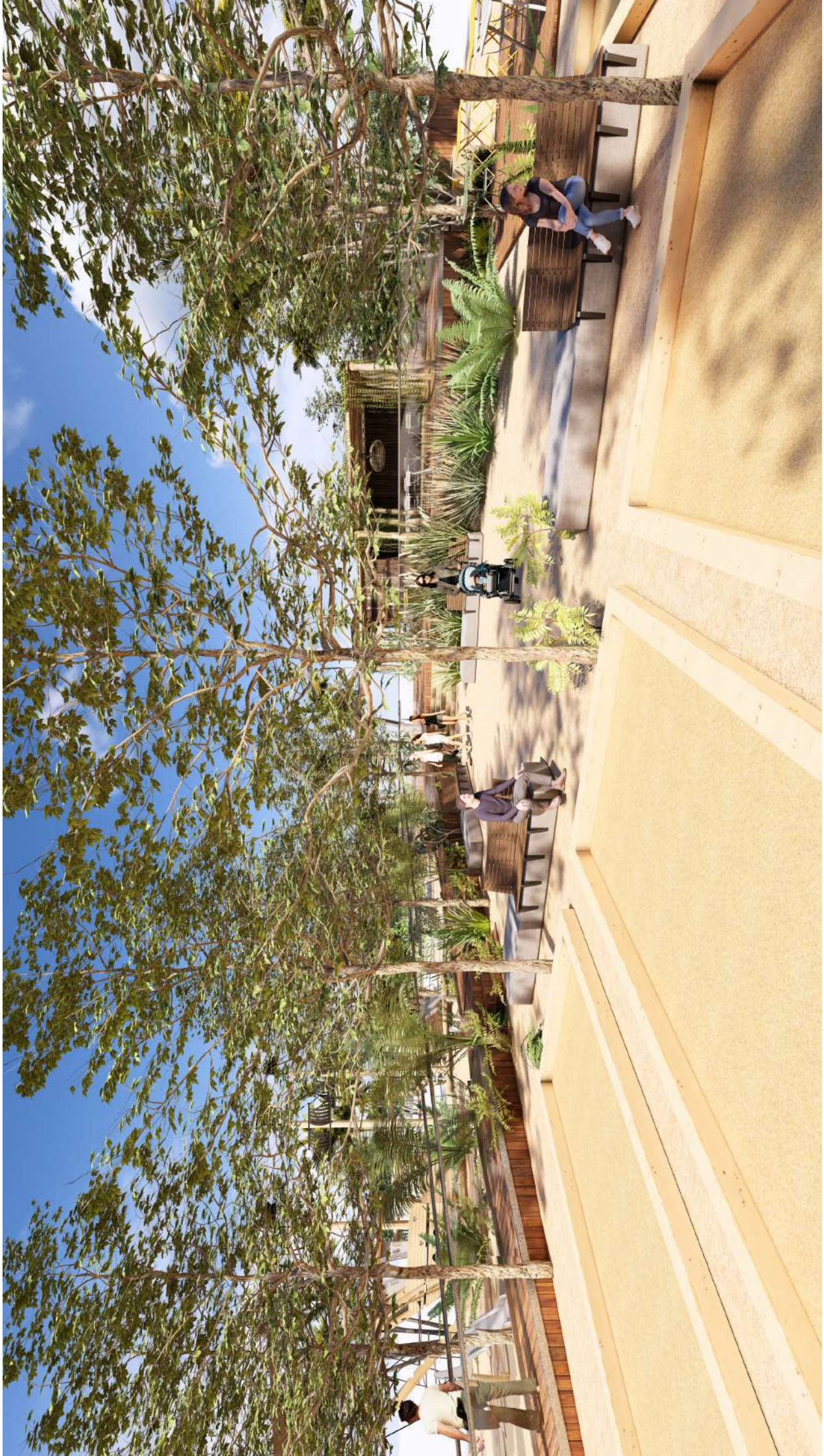
















Estimatif Phase Esquisse:

Aout 2025



Agence POLYMIDI Design Sarl

Cabinet d'Ingénierie

BREL & BREL, Designers, Aménageurs.

8 rue Mary Lafon 82130 Lafrançaise.

POLYMIDI Design SARL au capital de 200.000Euros RCS MONTAUBAN B 381129865 – code APE CN°T.V.A.
Intercommunautaire FR70381129865.



Projet Réaménagement Espace piscine LES PORTES DU SOLEIL

Aout 2025.

ESTIMATIF EN PHASE ESQUISSE:

1/ Réalisation piscine :

1.1/ Terrassement : 220.538,00€ HT.

Lot démolition

Lot terrassement /remblai

1.2/ Bassin existant : 63.200,00€ HT.

(Hors Lot terrassement)

Lot gros œuvre piscine entreprise CPB : 63.200,00€ HT.

Réhausse fond bassin radier de 250m2.

Option :

- Filtration pompage à neuf : 233.000€ HT.

1.2/ Bassin ludique : 952.000,00€ HT.

(Hors Lot terrassement entreprise)

Lot gros œuvre piscine entreprise CPB : 441.000€ HT.

- Construction de la nouvelle piscine et pataugeoire d'une surface totale de 360m2 d'eau
- Réalisation mur soutènement entre les deux niveaux piscines
- Réalisation d'un bassin miroir d'eau pour les 0/3ans de 36m2.
- Réalisation plage immergée de 16 m² + banquette de 5m² (0.50 m x 9m)
- Réalisation du Bac Tampon sous plage niveau miroir d'eau

Lot revêtement étanche Sté PEBBLE : 67.000€ HT.

- Réalisation de l'étanchéité de type Pebble

Lot filtration pompage : 444.000€ HT.

- Filtration pompage à neuf

1.3/ Adult Only: 106.000€ HT.

- Réalisation d'un espace privatif de 155 m² dominant l'espace Piscine
- 2 grands jacuzzis pour 10 pers chacun.
- 90 m² de solarium bois : 36.000€ HT.
- 2 jacuzzi à débordement 70.000€ HT.

1.4/ Plage piscine : 54.000€ HT.

- Réalisation de 665 m² plage en gazon synthétique 33.000 € HT
- Rampe PMR 184 m de rampe pmr 21.000€ H.T

1.5/ Solarium bois piscine : 32.500€ HT.

- Réalisation d'un solarium bois de 132 m²

1.6/ Local technique : 81.500€ H.T

- Rénovation du local technique existant avec rehausse de la dalle et du planché
- Agrandissement du local technique

1.7/ Garde-corps piscine verre : 20.500€ HT.

- Réalisation d'un ensemble 46 ml de garde corp verre poteau inox

1.8/ jeux : 116.000€ HT.

- Réalisation d'un ensemble de 6 jeux de type Aquadrolis

MONTANT TOTAL HT:	1.646.238,00€ HT.
TVA 20% :	329.247,60€
MONTANT TOTAL TTC :	1.975.485,60€ TTC





DIFFAZUR PISCINES

www.diffazur.com - contact@diffazur.fr

DIFFAZUR SA

ZI Secteur D

Allée des Architectes

06700 Saint-Laurent-du-Var

Tél. 04 93 14 16 16

Fax 04 93 07 21 05

Assurance en responsabilité civile
décennale gérée par capitalisation

Assurance en responsabilité civile
professionnelle en France
métropolitaine

DEBUT DES TRAVAUX DIFFAZUR :

LIVRAISON (*hors intempéries*) :

Saint Laurent du Var, le 30 Septembre 2024

CONTRAT N° MP/KS/03/SLV/14C/2024

ENTRE D'UNE PART :

DIFFAZUR SA

ET D'AUTRE PART :

SARL LAMY, inscrite au registre RCS Béziers sous le N°
378 718 928, dont le siège social est au **DOMAINE LES TAMARIS**
- **34420 PORTIRAGNES**, représentée par **M. JOAN LAMY** son
dirigeant légal dûment habilité.

Tél. bur : +32 (0) 87 32 13 00

Tél. mob : +32 (0) 472 26 07 68

Email : joan@lamy.be

LIEU DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE :

2, AVENUE DES MURIERS

34 420 PORTIRAGNES

1 - **BASSIN ZEN**

CONCEPT DE CONSTRUCTION "FIBERGUN"
CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUALUDIQUE A USAGE
COLLECTIF DE FORME LIBRE SUIVANT PLAN

Surface emprise au sol : 271 m²

Surface d'eau : 257 m²

Profondeurs : de 0,20 m à 1,30 m



DIFFAZUR SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 5 349 544,08 €
SIRET 300 759 883 00071 - RCS ANTIBES 300 759 883 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 17 300 759 883 - NAF 4669 B
LISTE DES POINTS DE VENTE-CONSEIL SUR WWW.DIFFAZUR.COM
ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

1 – BASSIN ZEN

IMPLANTATION

Réalisée par le géomètre du client, conformément aux autorisations administratives obtenues.

RECEPTION

La réception de l'implantation sera faite par le client en présence d'un représentant de la société DIFFAZUR S.A.

Un procès-verbal de réception sera établi.

LOT TERRASSEMENT

REALISE PAR UN PROFESSIONNEL - A LA CHARGE DU CLIENT

Selon besoins DIFFAZUR S.A.

Les plans et les recommandations nécessaires pour le lot terrassement seront établis et fournis au client par DIFFAZUR SA lors du traçage.

Travaux comprenant :

- Terrassement en pleine masse.
- Evacuation des terres si nécessaire.
- Création de tranchées pour passage des canalisations :
 - fond bassin,
 - liaisons local technique,
 - liaisons bac tampon,
 - tranchées gravitaires pour reprise goulottes.
- Essais à la plaque (qualité du sol) : résultats à fournir à DIFFAZUR SA.
- Fourniture et pose d'un tout venant de carrière en fond de terrassement si nécessaire.
- Fourniture et pose de sable en fond de tranchée.
- Fourniture et pose d'un feutre "bidim" ou similaire.
- Rabattement de nappe phréatique si nécessaire.
- Création de puits de décompression si nécessaire.
- Remblaiement en périphérie du bassin après structure béton armé et de l'ensemble des tranchées par matériaux conformes.
- Contrôle du terrassement par le terrassier. (Côtes.)
- Implantation du bassin par le géomètre dans le terrassement exécuté ; contrôle des niveaux des fonds de fouille.

⇒ **Les côtes du terrassement devront être conformes aux plans remis par DIFFAZUR SA.**

⇒ **Le sol d'assise doit être homogène exempt de zones de remblais ou de zones décomprimées.**

Les tassements différentiels calculés entre deux points de sol d'assise doivent être inférieurs à 1/1000^{ème} de la distance horizontale entre ces deux points. Ce résultat est obtenu si le module de Westergaard du sol d'assise est au minimum à 3 daN/cm³.

PROTECTION DES CANALISATIONS

Attention : il est important de procéder à la mise en œuvre de matériaux conformes (les gravillons 2/5.6, la mignonette 2/4 sont parfaits pour la protection des tuyauteries ou du sable compacté à l'eau) de façon à enrober toutes les canalisations afin d'éviter des tassements pouvant entraîner des désordres sur les tuyauteries enterrées.

LOT TERRASSEMENT (suite)

REMBLAIS

Les remblaiements de l'excavation contre le bassin et des tranchées des canalisations devront être réalisés avec précaution.

La mise en œuvre et le choix des matériaux devront être conformes aux DTU applicables afin d'enrober et de protéger les canalisations.

CONSTRUCTION DE LA COQUE "BETON"

Selon cahier des charges validé SOCOTEC

- Pose du coffrage perdu.
- Mise en place des pièces à sceller.
- Renforts spécifiques du chaînage.

APPLICATION DU BETON

Le "Fibergun" : la haute technologie du béton projeté armé tridimensionnellement de fibres organiques.

Application faite par projection : projeté à 150 m/s, ratio E/C = 0,4.

La libération des fibres pendant la projection dans toute la masse du béton permet une couture homogène de l'ensemble.

Le béton fibré est symétrique face aux sollicitations, faisant disparaître les zones fortement comprimées et lui conférant ainsi une résistance plus homogène.

Dans certains cas, le radier (zone la moins sollicitée) sera réalisé en armature traditionnelle.

MARGELLES

Réalisées en béton préfabriqué en périphérie du bassin.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

REVETEMENT SPECIFIQUE PISCINE

De type "**PLASTER**" : enduit spécial marbré à dominante blanche.

Enduit hydraulique de formulation spécifique à base de cristaux de marbre de Carrare, ciment super blanc prise mer, et adjuvants de haute technologie.

Appliqué mécaniquement et travaillé manuellement par des équipes spécialisées, l'ensemble du revêtement permet d'obtenir une finition adoucie.

Il constitue un bel écrin pour conserver votre eau, un produit naturel : "le respect de l'eau", un pur plaisir.

Couleurs proposées : blanc, gris, sable.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

LOCAL TECHNIQUE (POUR L'ENSEMBLE DES BASSINS)

REALISE PAR LE CLIENT

Niveau radier selon besoins DIFFAZUR SA.

Dimensions intérieures souhaitées : 12,00 m x 7,00 m x 2,80 m HSP.

(A confirmer selon étude hydraulique).

Travaux comprenant :

- Socles.
- Supports des éventuelles pompes à chaleur (socles, dalles...).
- Réservations maçonnées et rebouchages.
- Ventilation.
- Regards et canalisations gravitaires pour les lavages de filtres et les vidanges du bassin (dimensionnement selon les besoins de l'étude hydraulique).
- Exutoire eau par siphon de sol ou pompe de relevage.
- Raccordement du trop-plein du bac tampon.

FILTRATION PAR HYDRAULICITE INVERSEE

Dimensionnée selon la réglementation en vigueur et étude hydraulique.

Reprise par les goulottes de minimum 50% des débits.

Surface : 257 m².

Volume : 250 m³ environ.

Filtration par débordement.

PIECES A SCELLER

- Refoulements de radier suivant étude hydraulique.
- 2 aspirations de fond avec cadre et grilles inox.
- 2 prises balai.

FILTRES

Fourniture et pose :

- 2 filtres à sable à passage lent. Masse filtrante constituée de silice calibrée.
- Vanniers constitués de vannes ¼ tours.
- Diamètre des filtres 2 x 2200 mm.
- 2 groupes électropompes avec pré filtre de 10 CV.
- Manomètres de pression.
- Purge d'air, purge d'eau.
- Masse filtrante : 22 tonnes.

Le diamètre des canalisations sera calculé conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les canalisations seront isolées par des vannes ¼ de tour haute pression.

ELECTRICITE

- Fourniture et pose d'un coffret électrique complet avec sectionneur général.
- Protection moteur.
- Horloge de programmation.
- Voyant lumineux de service.
- Interrupteur éclairage projecteurs.

FILTRATION PAR HYDRAULICITE INVERSEE (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA tétra polaire.
- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur courbe D (pour les pompes à chaleur).
- Amenée d'eau au local technique (sur vanne, au droit de la filtration) : eau de ville avec détendeur 3 bars.
- Exutoires pour eaux de lavage et de vidange de la piscine. (Au droit de la filtration)
- Pose d'un coup de poing (arrêt d'urgence) fourni par DIFFAZUR SA.
Le client exploitant devra choisir l'emplacement idéal par rapport à son organisation de surveillance et de sécurité.
Sa mise en place doit être faite avant la mise en exploitation.
- Charge Consuel.

CONFORMITE A.R.S.

Fourniture et pose de :

- Alarmes de colmatage.
- Débitmètre.
- Prise d'échantillon.
- Compteur volumétrique.

REGULATION AUTOMATIQUE

Fourniture et pose d'une régulation automatique chlore (hypochlorite de calcium) / pH de type SYCLOPE ou similaire pour traitement de l'eau.

- Affichage des valeurs sur l'écran principal.
- Analyse du chlore par sonde ampérométrique.

Les sondes chlore et PH seront placées dans une chambre d'analyse.

MISE EN EAU

REALISEE PAR LE CLIENT

MISE EN SERVICE

A la mise en route, notre service après-vente vous donnera toutes les explications nécessaires au bon fonctionnement de votre piscine.

Il vous remettra également LE MANUEL D'UTILISATION et LE GUIDE D'ENTRETIEN.

Le service après-vente restera votre interlocuteur pour tout conseil dont vous pourriez avoir besoin.

MONTANT HT

580 010,00 €

NOTA : dans le cas de piscines couvertes, un déchlorinateur doit être installé (non prévu au présent devis).

GOULOTTES

Longueur des goulottes déterminée par l'étude hydraulique.

Récupération des eaux de surface par goulottes de débordement de type goulottes ouvertes.

Habillage arase arrière réalisé en béton reconstitué en périphérie des goulottes (idem margelles).

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

BAC TAMPON

Volume : 34 m³ (à confirmer suivant étude hydraulique.)

Dimensions : 5,70 m x 3,00 m x 2,00 m prof.

Réalisation d'un bac tampon avec couverture par plancher. (Y compris regard de visite.)

Etanchéité du bac tampon prévue avec enduit thoroseal ou similaire.

Equipé de :

- Sondes électroniques pour mise à niveau automatique.
- Trop plein.
- Alimentation en eau depuis le local technique.
- 1 aspiration de fond.

Non prévu (charge client) : ventilation par extraction forcée (ARS).

MONTANT HT GOULOTTES ET BAC TAMPON

36 705,00 €

MONTANT TOTAL HT ESPACE AQUALUDIQUE

616 715,00 €

NOTA : les différents panneaux de signalisation, les indications de profondeurs en périphérie de la piscine sont à la charge du maître d'ouvrage.

DIFFAZUR fournira les plans et coupes nécessaires à la réalisation de ces panneaux.

OPTIONS

BALNEOTHERAPIE – CARRE MASSANT

Réalisation d'un espace balnéo.

Fourniture et pose de 2 boosters 4 CV pour alimentation de 16 jets de massage (effet Venturi) situés en périphérie de la zone balnéo, y compris canalisations.

Commande des jets par coffret électrique de programmation.

MONTANT HT

23 160,00 €

ECLAIRAGE

Fourniture et pose de 10 projecteurs à leds blancs 20 Watts, 12 Volts pour éclairage de l'espace aqualudique.

Commande au tableau électrique de programmation.

MONTANT HT

7 000,00 €

DIVERS PLOMBERIE

Fourniture et pose de :

- 4 banquettes anatomiques (profilé inox) alimentées par 1 blower de 4,4 kW.
- 2 boosters de 3 CV pour alimentation de 12 jets de massage (air + eau) – Rivière massante.

Coffrets électriques de programmation prévus.

MONTANT HT

33 540,00 €

CHAUFFAGE

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur PSA Z950-120.

Période d'utilisation : mi-mai à mi-septembre.

Température de l'eau : 25°C.

MONTANT HT

47 060,00 €

MONTANT TOTAL HT OPTIONS

110 760,00 €

RECAPITULATIF GENERAL

1 - ESPACE AQUALUDIQUE	616 715,00 €
OPTIONS	110 760,00 €

MONTANT GENERAL HT	727 475,00 €
--------------------	--------------

TVA 20,0%	145 495,00 €
-----------	--------------

MONTANT TOTAL TTC	872 970,00 €
--------------------------	---------------------

MONTANT TOTAL TTC : HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS.

Conditions de règlement :

10 % acomptes à la commande	20 % à la gunite (<i>béton fibré</i>)
15 % à l'ouverture de chantier	15 % à la filtration terminée
15 % au ceinturage - plomberie	5 % à la margelle et pré réception
15 % au coffrage	5 % au revêtement

Règlements par chèques ou virements

Devis valable 1 mois.

1) Mise à disposition par le client :

- d'une benne à déchets	☒	OUI	☐	NON
- d'un engin de déchargement et de manutention	☒	OUI	☐	NON
- d'un local de stockage fermé	☒	OUI	☐	NON

2) Prise en charge par le client du logement du personnel pendant la durée du chantier

☒ OUI ☐ NON

3) Sauf convention contraire, il n'est pas prévu de visite hebdomadaire à des réunions de chantier.

Lu et approuvé,
Bon pour accord,
Le Client

DIFFAZUR SA,
Saint Laurent du Var
Le :

CONDITIONS GÉNÉRALES BASSIN COLLECTIF

A/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le devis signé par chacune des parties vaut contrat.
2. Sont seuls considérés comme contractuels les plans signés qui correspondent aux conditions particulières à l'exclusion de tous autres documents, tels que catalogues, documents publicitaires émis par le constructeur qui n'ont qu'une valeur indicative. En cas de prescriptions obligatoires délivrées par l'autorité administrative, les éventuelles modifications contractuelles consécutives seront prises en compte selon les modalités prévues à l'article I et J ci-après.
3. Sauf convention contraire, le client n'a pas communiqué de rapport géotechnique, le présent contrat a donc été établi et convenu sans étude de sol.
4. Le client procède aux formalités administratives exigées pour construire et déclarer la piscine sous sa seule responsabilité (déclaration préalable ou permis de construire, déclaration en mairie conformément au code de la santé publique, etc.). Autorisation d'urbanisme avant le démarrage des travaux de construction, autorisation de circulation routière, dérogation de tonnage pour poids lourds de 19 tonnes, autorisation de stationnement sur le domaine public doivent être réalisées et obtenues par le client.
5. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme responsable de la maîtrise d'œuvre des travaux qui ne sont pas prévus à sa charge au présent contrat.

B/ ACCÈS AU CHANTIER ET OUVERTURE DES TRAVAUX

1. Un procès-verbal d'ouverture des travaux sera établi entre les parties. Le choix de l'implantation de la piscine sera fait par le client sous son unique et entière responsabilité (prescriptions administratives, limites de la propriété, etc...).
2. Sauf stipulation contraire, le client déclare que le terrain et les voies d'accès au chantier peuvent supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...). Tous les éventuels dégâts causés aux voies d'accès pour les besoins normaux du passage des véhicules et matériels sont à la charge du client qui ne peut prétendre à ce titre à une quelconque indemnisation.
3. Dès l'ouverture du chantier le client mettra à disposition du constructeur :
 - un accès à un point d'eau sous pression et un accès à un point électrique accessibles à proximité du chantier,
 - un accès libre au chantier pendant la durée des travaux y compris aux engins mécaniques,
 - un terrain dégagé de tout obstacle pouvant gêner le traçage de la piscine au sol.

Toute transplantation ou suppression d'arbres ou d'arbustes, ainsi que l'ouverture éventuelle de la clôture sont à la charge du client.

C/ TERRASSEMENT

1. Lorsque le lot terrassement a été convenu à la charge du client, il comprend l'excavation de la piscine, ses annexes, la réservation de l'abri technique, la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique, l'adaptation (éventuelle) du fond de fouille, l'évacuation des terres, le remblaiement des ouvrages y compris la protection des canalisations dans la tranchée. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme maître d'œuvre du lot terrassement, réalisé sous l'entière responsabilité du client et de son terrassier. Le sol mis à la disposition de Diffazur devra être naturel ou substitué, homogène et suffisamment portant sur toute l'emprise de l'ouvrage. La forme et les dimensions de l'excavation livrée par le client feront l'objet d'une réunion de réception contradictoire entre Diffazur et le client.
2. Sauf stipulation contraire, lorsque les travaux d'excavation de la piscine et de la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique ont été convenus à la charge de Diffazur, ils sont prévus pour être effectués avec un engin mécanique sur des terres meubles. Les terres excavées sont laissées sur place le long de l'ouvrage.
3. La protection des tuyauteries puis le remblaiement des tranchées jusqu'à l'abri technique y compris les mouvements de sol, le remblaiement autour de l'ouvrage sont à la charge du client. Ces travaux devront être réalisés par un professionnel, 7 à 10 jours après la réalisation du gros œuvre, avec des matériaux conformes et incompressibles pour éviter tout tassement. Le fond des tranchées doit être nivelé et réglé par un lit de pose en gravillons ou en sable lavé compacté de façon à ce que les canalisations reposent sur un support cohérent sur toute leur longueur.
4. Le client déclare qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction de la piscine tels que servitudes particulières, nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais, etc... Si des obstacles de cette nature apparaissent au cours du chantier, l'intégralité des éventuelles conséquences en découlant restera à la charge du client et des frais supplémentaires pourront être demandés selon les modalités prévues ci-après aux articles I et J.

D/ ABRIS TECHNIQUE / PLAGE

1. L'abri technique réalisé par le client doit prévoir les percements et les rebouchages, la ventilation haute et basse, un exutoire gravitaire évitant toute inondation.
2. Les plages doivent être également désolidarisées des parois du bassin par un joint d'isolement. Le joint d'isolement sera réalisé sur toute l'épaisseur de la forme, du corps de dallage et du revêtement de la plage afin de permettre la libre déformation de la plage sans préjudice aux parois du bassin.
3. Un joint d'isolement doit être également prévu à la jonction éventuelle des plages et des autres ouvrages existants.

4. Lorsque la plage est réalisée par le client, une réservation à l'emplacement des boîtes de jonction des projecteurs doit être prévue.

E/ GROS ŒUVRE

L'arrosage du béton après sa réalisation (gunité, Fibergun ou autre) pendant 6 à 10 jours est exécuté par le maître d'ouvrage.

F/ REVÊTEMENTS / MISE EN EAU

1. Le revêtement doit être appliqué après l'aménagement des abords de la piscine. Un procès-verbal de réception de l'ouvrage avant revêtement sera établi entre les parties.
2. Les revêtements (Plaster, Crystalroc HPM, Crystalroc Impérial, Naturalroc, Quartzroc, etc...) sont des enduits de finition hydrofugés, constitués soit de cristaux de marbre sélectionnés, soit de gravillons sélectionnés ou de micro-silice, et d'adjuvants spécifiques. Un procès-verbal de réception du revêtement sera établi entre les parties et une notice technique d'entretien du revêtement sera remise.
3. L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir du réseau de distribution publique sauf dérogation prise par arrêté préfectoral; le remplissage doit être fait par le maître d'ouvrage dans les heures qui suivent la réalisation du revêtement.
4. Il n'est pas prévu au contrat un habillage (enduit ou autre) des parois extérieures du bassin et/ou du bac tampon.
5. Diffazur apposera sa plaque de signature finale sur la piscine.

G/ MISE EN SERVICE

1. La mise en service des équipements doit être faite en présence du maître d'ouvrage et du responsable de la maintenance. L'agent technique de Diffazur expliquera les modalités d'utilisation des appareils installés. Un procès-verbal de mise en service sera établi entre les parties.
2. Il est rappelé qu'une utilisation incorrecte des équipements installés peut entraîner une exclusion de garantie.

H/ PAIEMENT/ PRIX

1. En cas de révision des prix, l'indice prévu est celui du BT01.
2. Le paiement des travaux doit être fait par le client dès réalisation de chaque phase du chantier conformément aux conditions de paiement contractuelles.
3. Le paiement des travaux est conventionnellement garanti par le client conformément aux conditions de paiement. Tout manquement à l'exécution de la présente garantie contractuelle de paiement entraîne d'office la suspension de l'exécution des obligations de Diffazur notamment la suspension de la levée de réserves éventuelles. Avant la reprise des travaux, le constructeur peut exiger le paiement des frais de reprise, un nouveau délai d'exécution et le paiement des travaux effectués.
4. Dans tous les cas, le non-paiement entraîne d'office le transfert de la garde de l'ouvrage au client.
5. Le solde du marché versé conformément aux conditions de paiement entraîne l'application des garanties du constructeur. Il n'est pas prévu de retenue de garantie. A défaut de respect des conditions de paiement, la rétention du solde du marché pourra être sanctionnée par la revendication du matériel installé et la suspension des garanties du constructeur.
6. Le présent contrat prévoit une indemnisation du constructeur en cas de différé d'exécution imputable au client. L'indemnisation (Ind) est calculée en appliquant au montant total HT du contrat la variation positive de l'indice BT01 entre la date de signature du contrat et la date de fin de suspension de l'exécution du contrat selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times (BT01n / BT01r)) - P$ où Ind = indemnité, P = montant du prix total HT du contrat de construction de piscine à la date de signature par les parties, BT01n = dernier indice BT01 publié en vigueur au jour du calcul, BT01r = dernier indice BT01 publié avant la date de signature du contrat de construction. Dans le cas où l'indemnisation appliquée ci-dessus ne permettrait pas de constater une évolution positive de l'indice BT01 supérieure à 5% par an, l'indemnisation est calculée selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times 1,05) - P$ où Ind = montant de l'indemnisation calculée, P = montant du prix total HT du contrat à la date de signature par les parties.
7. Toutefois, si le différé d'exécution du contrat imputable au client est supérieur à 6 mois (entre la date de fin de suspension de l'exécution du contrat et la date de signature du contrat), le présent contrat prévoit d'appliquer un ajustement du prix qui sera calculé sur la base du nouveau tarif de vente à la date du calcul.

I/ TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

1. Le présent contrat est prévu pour une construction reposant sur un sol cohérent et homogène. Dans le cas où le sol s'avérerait non cohérent et/ou non homogène, les adaptations techniques nécessaires du sol et/ou de la structure ne sont pas prévues au contrat.
2. Sont non prévus au présent contrat tous les travaux supplémentaires indispensables en application des règles de l'art tels que la déviation des canalisations enterrées (gaz, eau, électricité, etc...), les travaux d'épuisement des eaux résiduelles d'infiltration ou de nappe phréatique, la création d'un puits pour pompage, les tirs de mine, l'emploi de brise-roche, la réalisation de coffrages spéciaux, les travaux de reprise en sous-œuvre, les travaux de finition manuelle.
3. Tous travaux supplémentaires font l'objet d'un avenant signé par le client. Le règlement se fait, sauf clause contraire, à 50% à la commande et le solde en fin de réalisation. Dans le cas où les travaux supplémentaires nécessaires à une bonne construction ne seraient pas acceptés par le maître d'ouvrage, le constructeur a la liberté de suspendre les travaux.

Les parties pourront demander la résiliation pure et simple du contrat, mais le client perdra les sommes qui ont été d'ores et déjà versées et devra payer les travaux exécutés en fonction de leur état d'avancement.

4. Les parties ont expressément exclu de l'exécution du présent contrat, l'intervention du juge pour toute révision pour imprévision.

J/ DELAIS D'EXECUTION

1. Toute intempérie (vent, humidité, pluie, température, etc.) entraîne un différé d'exécution des travaux.

2. Toute difficulté imprévue (retard d'obtention d'autorisation administrative, terrassement non réalisé et/ou non réceptionné, non accès au chantier, non approvisionnement en eau et/ou en électricité ou travaux supplémentaires ou non-respect des conditions de paiement ou contraintes administratives imposées en cas de crise sanitaire telles que les mesures de confinement et/ou de restriction de circulation ou cas de force majeure, rupture ou pénurie d'approvisionnement de matériaux/équipements, etc...) rend caduc le délai d'exécution de l'ouvrage. Une nouvelle planification des travaux sera établie.

K/ CONDITIONS D'UTILISATION

La notice d'utilisation de la piscine relative aux conditions d'utilisation et au traitement de l'eau et un carnet d'entretien sont remis au client. Ces derniers devront être communiqués à chaque nouvel exploitant et à tout professionnel amené à intervenir pour l'entretien du bassin et/ou pour le traitement de l'eau. La notice d'utilisation décrit les principaux postes qui doivent faire l'objet d'une maintenance et les principales obligations d'entretien qui y sont rattachées.

1. **Vidange** : la piscine remplie d'eau en toute saison est une situation normale. Les vidanges doivent être effectuées en prenant des précautions. Les vidanges d'entretien seront de durée inférieure à 96 heures et les périodes de pluie, de grand froid et de forte chaleur seront évitées. Les parois et le radier doivent être maintenus humides (ex : arrosage). Des dispositions spéciales doivent être prises en présence de nappe aquifère afin d'éviter tout désordre à l'ouvrage.

2. **Hivernage des bassins de plein air** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place les protections nécessaires contre le gel pour éviter tout dommage à l'ouvrage. Pour protéger les parois de la poussée de la glace le cas échéant, des flotteurs d'hivernage sont placés sur la surface de l'eau et le long des parois. Il y a lieu de briser la glace lorsqu'elle atteint 0,03 m d'épaisseur.

3. **Faux rochers** : sauf stipulation contraire, les faux rochers sculptés y compris les blocs techniques ne sont pas conçus pour servir de supports d'escalade, de plongeur, de voie d'accès, etc. L'érosion, la microfissuration, l'écailage, l'évolution de la piscine sont des phénomènes d'usure normale de l'enduit des éléments décoratifs. Les éléments décoratifs (faux rochers, margelles sculptées, goulottes, etc.) doivent être entretenus régulièrement par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge et par l'emploi d'un produit minéralisant.

4. **Eléments d'équipement** : le contrôle et le remplacement des pièces d'usure (pressos étoupe des projecteurs, motorisations, contacteurs électriques, etc.) et l'étalonnage des appareils automatiques doivent être faits régulièrement dans le cadre des opérations de maintenance de l'ouvrage. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.

5. **Revêtement** : la notice d'utilisation et le PV de livraison du revêtement décrivent les consignes d'entretien du revêtement. Le revêtement doit être entretenu régulièrement notamment par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge, voire par l'emploi d'un produit minéralisant de surface. Le non-respect des consignes d'entretien peut entraîner des altérations dommageables au revêtement.

6. **Traitement de l'eau** : la notice d'utilisation décrit les principales obligations d'entretien attachées au traitement de l'eau. Une formation sur le traitement d'eau est dispensée lors de la mise en service. Les normes sanitaires prévues par le code de la santé publique et les normes d'utilisation prévues par la notice d'utilisation obligent l'exploitant à un contrôle régulier de l'eau des bassins. En cas de piscines couvertes, il est fortement recommandé la pose d'un système de chloration ayant obtenu l'autorisation d'utilisation du ministère de la santé.

7. **Responsable de la maintenance** : le client est responsable de la maintenance de la piscine (bassin(s) / traitement de l'eau) à compter de la mise en service. Un planning d'entretien courant et spécifique à respecter figure au carnet d'entretien. Il doit prévoir une visite annuelle de contrôle de l'installation par un professionnel. La personne responsable de la maintenance de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau, de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques de régulation. Diffazur recommande de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme aux normes d'hygiène fixées par voie réglementaire et aux paramètres de l'eau demandés par le constructeur. En cas d'installation d'une régulation automatique de traitement de l'eau, un contrat de maintenance par un professionnel est recommandé. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative

aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau.

8. **Pièces à sceller** : les étanchéités des pièces à sceller dans le fond et les parois du bassin doivent être contrôlées annuellement dans le cadre des contrôles périodiques de maintenance de l'ouvrage.

9. **Sécurité** : sauf stipulation contraire, la fourniture et l'installation des systèmes de protection contre la noyade autour de la piscine ne sont pas prévues au présent contrat. Ces prestations sont à la charge du client. Il est rappelé qu'un dispositif de sécurité conforme à la loi doit être installé.

L/ CLAUSES SPECIFIQUES

1. Les parties considèrent que les dispositions du présent contrat résultent de leurs discussions lors de l'établissement du contrat et respectent l'équilibre économique de ce dernier en tenant compte des contreparties consenties en échange de ces dispositions.

2. Un procès-verbal de réception sera établi entre les parties. A défaut, la prise de possession de l'ouvrage par le client sans acte de réception provoque d'office la réception de la piscine.

3. Le constructeur de la piscine n'est pas responsable des désordres dits "intermédiaires" qui ne compromettent ni la solidité, ni la destination de l'ouvrage.

4. Les parties conviennent que les dimensions de l'ouvrage prévues sont susceptibles d'une tolérance de 5% dans chaque dimension.

5. Tout vol ou toute détérioration du matériel de filtration stocké ou installé chez le client en cours de chantier est sous son entière responsabilité.

6. Les présentes conditions générales et les cahiers des charges prévus expressément au présent contrat de construction sont seuls applicables pour la construction de la piscine. Toutes autres conditions générales non prévues au présent contrat et/ou tout document normatif français ou européen non prévu expressément au présent contrat ne sont pas opposables aux parties pour la conception, la construction et les équipements de l'ouvrage.

7. Les études techniques du projet (études béton, études hydrauliques, etc...), les plans de conception, les commandes d'équipements et les commandes de matériels/matériaux ne peuvent pas être réalisés tant que les éventuelles clauses suspensives du contrat ne sont pas intégralement levées. Néanmoins, dans le cas où le client demanderait expressément à Diffazur le commencement d'exécution de ses prestations techniques sans attendre la levée des conditions suspensives du contrat, il est convenu qu'en cas d'annulation ultérieure du contrat une indemnité compensatrice calculée, en fonction du montant du marché de construction, sera due à Diffazur selon les modalités suivantes :

- montant du marché inférieur ou égal à 300 000 euros HT : indemnité de 3% du marché.
- montant du marché entre 300 001 euros HT et 600 000 euros HT : indemnité de 2,5% du marché.
- montant du marché supérieur à 600 000 euros HT : indemnité de 2% du marché.

8. Aucune rétractation de commande devenue définitive ne peut être acceptée sauf stipulation contraire. En conséquence, le client qui ne donne pas suite à une commande définitive ne peut prétendre aux remboursements des acomptes versés et devra payer l'intégralité des matériels et équipements commandés.

9. Toute suspension des travaux empêchant Diffazur de continuer le chantier pour un motif indépendant de sa volonté, entraîne de plein droit le transfert au client de la garde de l'ouvrage en construction, des risques y afférents et de sa protection. Au cours de la suspension du chantier, le client doit veiller à interdire l'accès au chantier afin d'empêcher tout risque corporel notamment vis-à-vis des enfants ou des tiers. Diffazur demande au client de prendre sans délai des mesures préventives pour éviter tout risque de soulèvement du bassin pour protéger les canalisations notamment contre le gel. Le client a connaissance des risques de dommage à l'ouvrage liés en particulier à la remontée de la nappe phréatique, aux intempéries et au gel. Tout dommage à l'ouvrage (ex : soulèvement, basculement, détériorations, éboulements) liés au défaut de mesures préventives nécessaires pour sauvegarder l'ouvrage est de la pleine et entière responsabilité du client. Ce dernier pourra interroger Diffazur afin d'obtenir toute précision utile, voire un devis s'il souhaite confier à Diffazur la mise en œuvre des mesures préventives.

10. Sauf autorisation judiciaire, les parties excluent toute faculté de remplacement du débiteur par le créancier en cas d'inexécution contractuelle du présent contrat.

M/ GARANTIES

1. Les garanties s'exercent dans les termes et limites de la responsabilité civile décennale de Diffazur.

2. La garantie ne s'étend pas aux éléments décoratifs (faux rochers etc...).

3. Le constructeur ne garantit pas les désordres qui résulteraient d'un usage anormal notamment des détériorations ou des accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, de vandalisme, du non-respect des recommandations générales et des conditions d'utilisation ci-dessus, du non-respect des prescriptions techniques qui figurent sur le manuel d'entretien, sur la notice d'utilisation et sur le carnet d'entretien, du mauvais usage de l'installation de traitement de l'eau (mauvais étalonnage des appareils automatiques, qualité des produits chimiques), de la non-conformité des paramètres de l'eau figurant sur la notice d'utilisation.

4. La corrosion des parties métalliques, la décoloration des surfaces ainsi que tout autre problème d'origine esthétique ne sont pas garantis.

5. Les éléments décoratifs dont notamment l'enduit décoratif des éléments sculptés (rochers, margelles, etc...) ne sont pas garantis.
6. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.
7. Les dommages de nature esthétique et les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenu à l'ouvrage tels que les pertes de jouissance, les pertes de chiffres d'affaires, les pertes d'eau ou de produits, les pertes d'exploitation ne sont pas garantis par Diffazur.
8. Diffazur n'est pas responsable des problèmes occasionnés par des pollutions extérieures de toute nature (crème solaire, débris végétaux, etc...)
9. L'aspect non homogène, les différences de nuances, les imperfections des parties de l'ouvrage en pierre naturelle ou pierre reconstituée sont des phénomènes normaux inhérents à ces matériaux et ne peuvent être garantis.

NI DIVERS

1. Diffazur conserve la propriété des éléments d'équipement dissociables (pompe, filtre, etc...) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du présent contrat. Le défaut de paiement peut entraîner la revendication des biens. Cette disposition ne fait pas obstacle, dès livraison, au transfert au maître d'ouvrage des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
2. Diffazur conserve intégralement la propriété industrielle de ses projets, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement et de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite.
3. Sauf convention contraire, le propriétaire donne gracieusement autorisation à DIFFAZUR d'exploiter y compris à titre commercial sur tous supports (en ligne et/ou hors ligne) des images, vidéos de l'ouvrage réalisé.
4. Il est convenu que l'annulation d'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas l'annulation de l'ensemble des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE VENTE DE TOBOGGAN(S) AQUATIQUE(S) ET/OU D'AIR(S) DE JEUX HUMIDES

O/ CONDITIONS D'UTILISATION

1. Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage (toboggan / jeux / bac tampon / traitement de l'eau) à compter de sa mise en service. La personne responsable de l'ouvrage est tenue de surveiller la qualité de l'eau; de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur et de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques. Il est recommandé de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme d'une part aux normes d'hygiène réglementaires et d'autre part aux paramètres de l'eau fixés par le constructeur. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant, etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau tel que recommandé ci-dessus.
2. Le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité et de l'utilisation conforme des équipements à compter de la mise en service de l'ouvrage. Il est expressément convenu que les utilisateurs peuvent être amenés à porter des chaussures pour éviter tout problème sur la voûte plantaire en cas notamment de frottements répétés ou d'abrasivité du sol de l'aire de jeux.

P/ CONDITIONS D'EXPLOITATION TOBOGGAN

L'exploitant du toboggan ou des toboggans est la personne qui va utiliser l'installation, l'exploiter et en superviser la bonne marche sous sa responsabilité. En raison des risques d'accidents qui sont dus à l'utilisation d'installations comme les toboggans aquatiques, l'exploitant du toboggan ou des toboggans doit suivre les exigences de sécurité et autres conseils du présent document.

1. Evaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan : il doit être procédé à une évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique notamment pour éviter les collisions entre les utilisateurs qui représentent un des problèmes les plus critiques. Différents éléments sont à prendre en compte par l'exploitant afin d'établir une évaluation des risques tels que :

- L'espacement inadéquat entre utilisateurs au départ.
- Une position de glissade pouvant entraîner un arrêt involontaire de l'utilisateur.
- Les différences de vitesse pouvant entraîner des collisions entre utilisateurs.
- Les différences de vitesse dues à des facteurs divers tels que le type de maillot, la corpulence, l'âge, la position de glissade ou encore le débit d'eau.
- Les comportements à risque des différents utilisateurs.
- L'utilisation de l'infrastructure par les enfants, par les adultes et par le nombre maximum d'utilisateurs.
- L'utilisation des équipements d'amélioration de la glissade.
- Les accès non autorisés.

5. Le refus d'instruction d'un dossier du fait de la carence/négligence du déclarant ne pourra pas être considéré comme un motif d'annulation du contrat. En cas de refus d'autorisation administrative, les voies de recours gracieux seront exercées par le client.
6. Dans le cas de modification des conditions d'approvisionnement entraînant une pénurie ou une rupture d'approvisionnement de matériaux et/ou d'équipement(s) prévu(s) au contrat, l'exécution du contrat de construction est suspendue le temps du rétablissement de l'approvisionnement. Si la rupture d'approvisionnement est définitive concernant un équipement, un avenant de moins-value du montant dudit équipement pourra être proposé au client.
7. Tous les litiges relatifs au présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au tribunal de commerce de Nice.

Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)

Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le

2. Mise en place des mesures de sécurité à la charge de l'exploitant : une fois les risques identifiés et évalués, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place des mesures de sécurité les concernant, parmi lesquelles :

- Une surveillance totale par le personnel.
- Un contrôle technique adéquat à distance. *Par exemple : utilisation de tourniquet pour les entrées / les sorties, utilisation de feu de signalisation à l'entrée.*

3. Les instructions pour la sécurité d'exploitation : l'exploitant doit établir des directives écrites relatives aux instructions d'exploitation pour la sécurité d'exploitation. Les instructions doivent comprendre les éléments suivants :

- Une explication détaillée des organes de commande et de leurs fonctions.
- Les procédures recommandées d'accès et de sortie des utilisateurs.
- Les positions de glissade autorisées de façon exclusive et toute limitation pour éviter toute surcharge statique du toboggan aquatique.
- Les conditions de limitation pour les utilisateurs dont les limites de vitesse, la durée de la glissade et le nombre maximal d'utilisateurs.
- Les procédures d'évacuations d'urgence.
- Toute limitation liée aux conditions ambiantes (vent, pluie, neige) durant lesquelles le toboggan aquatique ne doit pas être utilisé.
- Les détails de la maintenance, de l'entretien ou des réparations, la qualification du personnel d'entretien et la spécification concernant des pièces de rechange adéquates.

L'exploitant doit établir des directives écrites sur les situations d'urgence destinées à son personnel. Chaque incident lié à l'utilisation du toboggan aquatique devra être consigné, puis analysé, afin de procéder à des améliorations qui devront éviter d'autres incidents / accidents.

4. La maintenance et les modalités d'entretien à respecter par l'exploitant : l'entretien des toboggans et de ses accessoires est placé sous la responsabilité de l'exploitant. La fréquence d'entretien doit être d'au moins une fois par an si la fréquence d'entretien n'est pas fixée par des exigences réglementaires. Les opérations d'entretien, de réparation et de modification doivent être notées, par exemple sur un registre d'entretien, et contrôlées par l'exploitant. Tous les travaux d'entretien du toboggan aquatique doivent être exécutés par des personnes dûment formées ou expérimentées dans le domaine ou bien sous la supervision directe d'une de ces personnes. Tous les éléments de protection, les barrières, l'enceinte de l'équipement et les portes d'accès qui sont démontés à des fins d'entretien ou de maintenance doivent être remis en place et fixés solidement avant la mise en exploitation des infrastructures. Tous les éléments doivent être vérifiés, soumis à des essais, réglés ou remplacés à des intervalles spécifiques. Il est recommandé de faire contrôler les toboggans aquatiques ainsi que leurs parties auxiliaires périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme de contrôle. Dans le cas particulier des toboggans utilisés de manière saisonnière, le contrôle approfondi doit être effectué avant le début de chaque saison. Il est mis en garde que les modifications qui peuvent paraître insignifiantes peuvent conduire à la défaillance accélérée des éléments d'un dispositif. De plus, l'utilisation d'un dispositif non conforme à la spécification du fabricant en dehors de l'environnement particulier pour lequel il a été conçu constitue une modification critique pour la sécurité.

5. Sur les contrôles des structures : l'exploitant doit effectuer quotidiennement un contrôle visuel de routine documenté dans un registre. Le préposé chargé de la piscine ou une personne équivalente doit ainsi contrôler quotidiennement le toboggan aquatique afin de vérifier sa propreté, l'intégrité de la structure, l'absence de détériorations, de modifications, le débit d'eau correct, l'absence d'usure excessive et de corps étrangers avant d'autoriser l'accès aux utilisateurs. Un contrôle plus approfondi que le précédent doit être effectué afin de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement lors du contrôle d'exploitation périodique. Il faut vérifier la surface du toboggan, les jonctions afin de détecter d'éventuelles ruptures ou fissures, la détection d'éventuelles traces d'oxydation, la stabilité de la structure pendant son utilisation, l'usure. Les contrôles sont à archiver dans un registre.

6. Sur l'information des clients-utilisateurs du toboggan : l'exploitant doit installer la signalisation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs (voir les signaux de sécurité et d'information ci-après). Si plusieurs toboggans partent de la même plate-forme, une information spécifique pour chaque toboggan doit être affichée avant l'accès à la section de départ correspondante. Sur le panneau de signalisation multiple doivent être impérativement présents les signaux de sécurité et symboles destinés à l'information du public suivants :

- Le degré de difficulté de la descente.
- La taille minimale de l'utilisateur, et selon le type de toboggan, la taille maximale de l'utilisateur.

- La hauteur d'arrivée avec chute dans l'eau si elle est supérieure à 200 mm.
- La profondeur de l'eau dans le bassin de réception.
- Les instructions pour évacuer rapidement la zone d'arrivée après la descente.
- La position de glisse obligatoire, ou les positions de glisse autorisées indiquées par les signaux d'information correspondants.
- L'utilisation obligatoire d'équipement d'amélioration de la glissade (bouées individuelles, matelas).

Selon le résultat de l'évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique, l'exploitant peut ajouter sous sa responsabilité des signaux d'information / avertissement / interdiction / obligation à l'exception du degré de difficulté, en veillant à ce que ces informations soient portées à la connaissance des utilisateurs. Il est également conseillé de procéder à l'information des utilisateurs d'autres phénomènes dangereux tels que les problèmes médicaux des utilisateurs, les bijoux et les lunettes portés par les utilisateurs, les dets et bracelets de casiers de vestiaires portés par les utilisateurs, les arrêts volontaires au cours de la glissade, une éventuelle mauvaise interprétation des signaux affichés. Ces informations peuvent être également communiquées par des signaux dans les casiers, dans les cabines, par le biais de vidéos sur des écrans par exemple au niveau du point de paiement.

Les signaux de sécurité et d'information



Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)
Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le



DIFFAZUR PISCINES

www.diffazur.com - contact@diffazur.fr

DIFFAZUR SA

ZI Secteur D

Allée des Architectes

06700 Saint-Laurent-du-Var

Tél. 04 93 14 16 16

Fax 04 93 07 21 05

Assurance en responsabilité civile
décennale gérée par capitalisation

Assurance en responsabilité civile
professionnelle en France
métropolitaine

DEBUT DES TRAVAUX DIFFAZUR :

LIVRAISON (*hors intempéries*) :

Saint Laurent du Var, le 30 Septembre 2024

CONTRAT N° MP/KS/03/SLV/14C/2024

ENTRE D'UNE PART :

DIFFAZUR SA

ET D'AUTRE PART :

SARL LAMY, inscrite au registre RCS Béziers sous le N°
378 718 928, dont le siège social est au **DOMAINE LES TAMARIS**
- **34420 PORTIRAGNES**, représentée par **M. JOAN LAMY** son
dirigeant légal dûment habilité.

Tél. bur : +32 (0) 87 32 13 00

Tél. mob : +32 (0) 472 26 07 68

Email : joan@lamy.be

LIEU DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE :

2, AVENUE DES MURIERS

34 420 PORTIRAGNES

2 - PATAUGEOIRE

CONCEPT DE CONSTRUCTION "FIBERGUN"
CONSTRUCTION D'UNE PATAUGEOIRE A USAGE
COLLECTIF DE FORME LIBRE SUIVANT PLAN

Surface : 93 m²

Profondeurs : de 0,20 m



DIFFAZUR SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 5 349 544,08 €
SIRET 300 759 883 00071 - RCS ANTIBES 300 759 883 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 17 300 759 883 - NAF 4669 B
LISTE DES POINTS DE VENTE-CONSEIL SUR WWW.DIFFAZUR.COM
ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

2 - PATAUGEOIRE

IMPLANTATION

Réalisée par le géomètre du client, conformément aux autorisations administratives obtenues.

RECEPTION

La réception de l'implantation sera faite par le client en présence d'un représentant de la société DIFFAZUR S.A.

Un procès-verbal de réception sera établi.

LOT TERRASSEMENT

REALISE PAR UN PROFESSIONNEL - A LA CHARGE DU CLIENT

Selon besoins DIFFAZUR S.A.

Les plans et les recommandations nécessaires pour le lot terrassement seront établis et fournis au client par DIFFAZUR SA lors du traçage.

Travaux comprenant :

- Terrassement en pleine masse.
- Evacuation des terres si nécessaire.
- Création de tranchées pour passage des canalisations :
 - fond bassin,
 - liaisons local technique,
 - liaisons bac tampon,
 - tranchées gravitaires pour reprise goulottes.
- Essais à la plaque (qualité du sol) : résultats à fournir à DIFFAZUR SA.
- Fourniture et pose d'un tout venant de carrière en fond de terrassement si nécessaire.
- Fourniture et pose de sable en fond de tranchée.
- Fourniture et pose d'un feutre "bidim" ou similaire.
- Rabattement de nappe phréatique si nécessaire.
- Création de puits de décompression si nécessaire.
- Remblaiement en périphérie du bassin après structure béton armé et de l'ensemble des tranchées par matériaux conformes.
- Contrôle du terrassement par le terrassier. (Côtes.)
- Implantation du bassin par le géomètre dans le terrassement exécuté ; contrôle des niveaux des fonds de fouille.

⇒ **Les côtes du terrassement devront être conformes aux plans remis par DIFFAZUR SA.**

⇒ **Le sol d'assise doit être homogène exempt de zones de remblais ou de zones décomprimées.**

Les tassements différentiels calculés entre deux points de sol d'assise doivent être inférieurs à 1/1000^{ème} de la distance horizontale entre ces deux points. Ce résultat est obtenu si le module de Westergaard du sol d'assise est au minimum à 3 daN/cm³.

PROTECTION DES CANALISATIONS

Attention : il est important de procéder à la mise en œuvre de matériaux conformes (les gravillons 2/5.6, la mignonette 2/4 sont parfaits pour la protection des tuyauteries ou du sable compacté à l'eau) de façon à enrober toutes les canalisations afin d'éviter des tassements pouvant entraîner des désordres sur les tuyauteries enterrées.

LOT TERRASSEMENT (suite)

REMBLAIS

Les remblaiements de l'excavation contre le bassin et des tranchées des canalisations devront être réalisés avec précaution.

La mise en œuvre et le choix des matériaux devront être conformes aux DTU applicables afin d'enrober et de protéger les canalisations.

CONSTRUCTION DE LA COQUE "BETON"

Selon cahier des charges validé SOCOTEC

- Pose du coffrage perdu.
- Mise en place des pièces à sceller.
- Renforts spécifiques du chaînage.

APPLICATION DU BETON

Le "Fibergun" : la haute technologie du béton projeté armé tridimensionnellement de fibres organiques.

Application faite par projection : projeté à 150 m/s, ratio E/C = 0,4.

La libération des fibres pendant la projection dans toute la masse du béton permet une couture homogène de l'ensemble.

Le béton fibré est symétrique face aux sollicitations, faisant disparaître les zones fortement comprimées et lui conférant ainsi une résistance plus homogène.

Dans certains cas, le radier (zone la moins sollicitée) sera réalisé en armature traditionnelle.

MARGELLES

Réalisées en béton préfabriqué en périphérie du bassin.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

REVETEMENT SPECIFIQUE PISCINE

De type "**PLASTER**" : enduit spécial marbré à dominante blanche.

Enduit hydraulique de formulation spécifique à base de cristaux de marbre de Carrare, ciment super blanc prise mer, et adjuvants de haute technologie.

Appliqué mécaniquement et travaillé manuellement par des équipes spécialisées, l'ensemble du revêtement permet d'obtenir une finition adoucie.

Il constitue un bel écrin pour conserver votre eau, un produit naturel : "le respect de l'eau", un pur plaisir.

Couleurs proposées : blanc, gris, sable.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

LOCAL TECHNIQUE (VOIR BASSIN ZEN)

FILTRATION PAR HYDRAULICITE INVERSEE

Dimensionnée selon la réglementation en vigueur et étude hydraulique.

Reprise par les goulottes de minimum 50% des débits.

Surface : 93 m².

Volume : 18 m³ environ.

Filtration par débordement.

PIECES A SCELLER

- Refoulements de radier suivant étude hydraulique.
- 2 aspirations de fond avec cadre et grilles inox.
- 1 prise balai.

FILTRES

Fourniture et pose :

- 2 filtres à sable à passage lent. Masse filtrante constituée de silice calibrée.
- Vannier constitué de vannes ¼ tours.
- Diamètre du filtre 2 x 1400 mm.
- 2 groupes électropompes avec pré filtre de 4 CV.
- Manomètres de pression.
- Purge d'air, purge d'eau.
- Masse filtrante : 3,8 tonnes.

Le diamètre des canalisations sera calculé conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les canalisations seront isolées par des vannes ¼ de tour haute pression.

ELECTRICITE

- Fourniture et pose d'un coffret électrique complet avec sectionneur général.
- Protection moteur.
- Horloge de programmation.
- Voyant lumineux de service.
- Interrupteur éclairage projecteurs.

FILTRATION PAR HYDRAULICITE INVERSEE (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA tétra polaire.
- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur courbe D (pour les pompes à chaleur).
- Amenée d'eau au local technique (sur vanne, au droit de la filtration) : eau de ville avec détendeur 3 bars.
- Exutoires pour eaux de lavage et de vidange de la piscine. (Au droit de la filtration)
- Pose d'un coup de poing (arrêt d'urgence) fourni par DIFFAZUR SA.
Le client exploitant devra choisir l'emplacement idéal par rapport à son organisation de surveillance et de sécurité.
Sa mise en place doit être faite avant la mise en exploitation.
- Charge Consuel.

CONFORMITE A.R.S.

Fourniture et pose de :

- Alarmes de colmatage.
- Débitmètre.
- Prise d'échantillon.
- Compteur volumétrique.

REGULATION AUTOMATIQUE

Fourniture et pose d'une régulation automatique chlore (hypochlorite de calcium) / pH de type SYCLOPE ou similaire pour traitement de l'eau.

- Affichage des valeurs sur l'écran principal.
- Analyse du chlore par sonde ampérométrique.

Les sondes chlore et PH seront placées dans une chambre d'analyse.

MISE EN EAU

REALISEE PAR LE CLIENT

MISE EN SERVICE

A la mise en route, notre service après-vente vous donnera toutes les explications nécessaires au bon fonctionnement de votre piscine.

Il vous remettra également LE MANUEL D'UTILISATION et LE GUIDE D'ENTRETIEN.

Le service après-vente restera votre interlocuteur pour tout conseil dont vous pourriez avoir besoin.

MONTANT HT

240 800,00 €

NOTA : dans le cas de piscines couvertes, un déchlorinateur doit être installé (non prévu au présent devis).

GOULOTTES

Longueur des goulottes déterminée par l'étude hydraulique.

Récupération des eaux de surface par goulottes de débordement de type goulottes ouvertes.

Habillage arase arrière réalisé en béton reconstitué en périphérie des goulottes (idem margelles).

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

BAC TAMPON

Volume : 12 m³ (à confirmer suivant étude hydraulique.)

Dimensions : 3,00 m x 2,00 m x 2,00 m prof.

Réalisation d'un bac tampon avec couverture par plancher. (Y compris regard de visite.)

Etanchéité du bac tampon prévue avec enduit thoroseal ou similaire.

Equipé de :

- Sondes électroniques pour mise à niveau automatique.
- Trop plein.
- Alimentation en eau depuis le local technique.
- 1 aspiration de fond.

Non prévu (charge client) : ventilation par extraction forcée (ARS).

MONTANT HT GOULOTTES ET BAC TAMPON

14 185,00 €

MONTANT TOTAL HT PATAUGEOIRE

254 985,00 €

NOTA : les différents panneaux de signalisation, les indications de profondeurs en périphérie de la piscine sont à la charge du maître d'ouvrage.

DIFFAZUR fournira les plans et coupes nécessaires à la réalisation de ces panneaux.

OPTIONS

ECLAIRAGE

Fourniture et pose de 4 projecteurs à leds blancs 20 Watts, 12 Volts pour éclairage de la pataugeoire.

Commande au tableau électrique de programmation.

MONTANT HT

2 800,00 €

CHAUFFAGE

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur PSA Z950-35.

Période d'utilisation : mi-mai à mi-septembre.

Température de l'eau : 25°C.

MONTANT HT

17 730,00 €

JEUX PATAUGEOIRE

Fourniture et pose de :

- 1 petite hutte toboggan « cirque ».
- 1 toucan sur bambou.
- 1 île au singe seul – 2 bambous.

HYDRAULIQUE JEUX

Fourniture et pose d'une pompe de 14 m³/h pour alimentation de l'ensemble des jeux, y compris réseaux d'aspiration et refoulement.

MONTANT HT

28 715,00 €

MONTANT TOTAL HT OPTIONS

49 245,00 €

RECAPITULATIF GENERAL

2 - PATAUGEOIRE	254 985,00 €
OPTIONS	49 245,00 €

MONTANT GENERAL HT	304 230,00 €
--------------------	--------------

TVA 20,0%	60 846,00 €
-----------	-------------

MONTANT TOTAL TTC	365 076,00 €
--------------------------	---------------------

MONTANT TOTAL TTC : TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS.

Conditions de règlement :

10 % acomptes à la commande	20 % à la gunite (<i>béton fibré</i>)
15 % à l'ouverture de chantier	15 % à la filtration terminée
15 % au ceinturage - plomberie	5 % à la margelle et pré réception
15 % au coffrage	5 % au revêtement

Règlements par chèques ou virements

Devis valable 1 mois.

1) Mise à disposition par le client :

- d'une benne à déchets	☒ OUI ☐ NON
- d'un engin de déchargement et de manutention	☒ OUI ☐ NON
- d'un local de stockage fermé	☒ OUI ☐ NON

2) Prise en charge par le client du logement du personnel pendant la durée du chantier

☒ OUI ☐ NON

3) Sauf convention contraire, il n'est pas prévu de visite hebdomadaire à des réunions de chantier.

Lu et approuvé,
Bon pour accord,
Le Client

DIFFAZUR SA,
Saint Laurent du Var
Le :

CONDITIONS GÉNÉRALES BASSIN COLLECTIF

A/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le devis signé par chacune des parties vaut contrat.
2. Sont seuls considérés comme contractuels les plans signés qui correspondent aux conditions particulières à l'exclusion de tous autres documents, tels que catalogues, documents publicitaires émis par le constructeur qui n'ont qu'une valeur indicative. En cas de prescriptions obligatoires délivrées par l'autorité administrative, les éventuelles modifications contractuelles consécutives seront prises en compte selon les modalités prévues à l'article I et J ci-après.
3. Sauf convention contraire, le client n'a pas communiqué de rapport géotechnique, le présent contrat a donc été établi et convenu sans étude de sol.
4. Le client procède aux formalités administratives exigées pour construire et déclarer la piscine sous sa seule responsabilité (déclaration préalable ou permis de construire, déclaration en mairie conformément au code de la santé publique, etc.). Autorisation d'urbanisme avant le démarrage des travaux de construction, autorisation de circulation routière, dérogation de tonnage pour poids lourds de 19 tonnes, autorisation de stationnement sur le domaine public doivent être réalisées et obtenues par le client.
5. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme responsable de la maîtrise d'œuvre des travaux qui ne sont pas prévus à sa charge au présent contrat.

B/ ACCÈS AU CHANTIER ET OUVERTURE DES TRAVAUX

1. Un procès-verbal d'ouverture des travaux sera établi entre les parties. Le choix de l'implantation de la piscine sera fait par le client sous son unique et entière responsabilité (prescriptions administratives, limites de la propriété, etc...).
2. Sauf stipulation contraire, le client déclare que le terrain et les voies d'accès au chantier peuvent supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...). Tous les éventuels dégâts causés aux voies d'accès pour les besoins normaux du passage des véhicules et matériels sont à la charge du client qui ne peut prétendre à ce titre à une quelconque indemnisation.
3. Dès l'ouverture du chantier le client mettra à disposition du constructeur :
 - un accès à un point d'eau sous pression et un accès à un point électrique accessibles à proximité du chantier,
 - un accès libre au chantier pendant la durée des travaux y compris aux engins mécaniques,
 - un terrain dégagé de tout obstacle pouvant gêner le traçage de la piscine au sol.

Toute transplantation ou suppression d'arbres ou d'arbustes, ainsi que l'ouverture éventuelle de la clôture sont à la charge du client.

C/ TERRASSEMENT

1. Lorsque le lot terrassement a été convenu à la charge du client, il comprend l'excavation de la piscine, ses annexes, la réservation de l'abri technique, la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique, l'adaptation (éventuelle) du fond de fouille, l'évacuation des terres, le remblaiement des ouvrages y compris la protection des canalisations dans la tranchée. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme maître d'œuvre du lot terrassement, réalisé sous l'entière responsabilité du client et de son terrassier. Le sol mis à la disposition de Diffazur devra être naturel ou substitué, homogène et suffisamment portant sur toute l'emprise de l'ouvrage. La forme et les dimensions de l'excavation livrée par le client feront l'objet d'une réunion de réception contradictoire entre Diffazur et le client.
2. Sauf stipulation contraire, lorsque les travaux d'excavation de la piscine et de la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique ont été convenus à la charge de Diffazur, ils sont prévus pour être effectués avec un engin mécanique sur des terres meubles. Les terres excavées sont laissées sur place le long de l'ouvrage.
3. La protection des tuyauteries puis le remblaiement des tranchées jusqu'à l'abri technique y compris les mouvements de sol, le remblaiement autour de l'ouvrage sont à la charge du client. Ces travaux devront être réalisés par un professionnel, 7 à 10 jours après la réalisation du gros œuvre, avec des matériaux conformes et incompressibles pour éviter tout tassement. Le fond des tranchées doit être nivelé et réglé par un lit de pose en gravillons ou en sable lavé compacté de façon à ce que les canalisations reposent sur un support cohérent sur toute leur longueur.
4. Le client déclare qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction de la piscine tels que servitudes particulières, nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais, etc... Si des obstacles de cette nature apparaissent au cours du chantier, l'intégralité des éventuelles conséquences en découlant restera à la charge du client et des frais supplémentaires pourront être demandés selon les modalités prévues ci-après aux articles I et J.

D/ ABRIS TECHNIQUE / PLAGE

1. L'abri technique réalisé par le client doit prévoir les percements et les rebouchages, la ventilation haute et basse, un exutoire gravitaire évitant toute inondation.
2. Les plages doivent être également désolidarisées des parois du bassin par un joint d'isolement. Le joint d'isolement sera réalisé sur toute l'épaisseur de la forme, du corps de dallage et du revêtement de la plage afin de permettre la libre déformation de la plage sans préjudice aux parois du bassin.
3. Un joint d'isolement doit être également prévu à la jonction éventuelle des plages et des autres ouvrages existants.

4. Lorsque la plage est réalisée par le client, une réservation à l'emplacement des boîtes de jonction des projecteurs doit être prévue.

E/ GROS ŒUVRE

L'arrosage du béton après sa réalisation (gunité, Fibergun ou autre) pendant 6 à 10 jours est exécuté par le maître d'ouvrage.

F/ REVÊTEMENTS / MISE EN EAU

1. Le revêtement doit être appliqué après l'aménagement des abords de la piscine. Un procès-verbal de réception de l'ouvrage avant revêtement sera établi entre les parties.
2. Les revêtements (Plaster, Crystalroc HPM, Crystalroc Impérial, Naturalroc, Quartzroc, etc...) sont des enduits de finition hydrofugés, constitués soit de cristaux de marbre sélectionnés, soit de gravillons sélectionnés ou de micro-silice, et d'adjuvants spécifiques. Un procès-verbal de réception du revêtement sera établi entre les parties et une notice technique d'entretien du revêtement sera remise.
3. L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir du réseau de distribution publique sauf dérogation prise par arrêté préfectoral; le remplissage doit être fait par le maître d'ouvrage dans les heures qui suivent la réalisation du revêtement.
4. Il n'est pas prévu au contrat un habillage (enduit ou autre) des parois extérieures du bassin et/ou du bac tampon.
5. Diffazur apposera sa plaque de signature finale sur la piscine.

G/ MISE EN SERVICE

1. La mise en service des équipements doit être faite en présence du maître d'ouvrage et du responsable de la maintenance. L'agent technique de Diffazur expliquera les modalités d'utilisation des appareils installés. Un procès-verbal de mise en service sera établi entre les parties.
2. Il est rappelé qu'une utilisation incorrecte des équipements installés peut entraîner une exclusion de garantie.

H/ PAIEMENT/ PRIX

1. En cas de révision des prix, l'indice prévu est celui du BT01.
2. Le paiement des travaux doit être fait par le client dès réalisation de chaque phase du chantier conformément aux conditions de paiement contractuelles.
3. Le paiement des travaux est conventionnellement garanti par le client conformément aux conditions de paiement. Tout manquement à l'exécution de la présente garantie contractuelle de paiement entraîne d'office la suspension de l'exécution des obligations de Diffazur notamment la suspension de la levée de réserves éventuelles. Avant la reprise des travaux, le constructeur peut exiger le paiement des frais de reprise, un nouveau délai d'exécution et le paiement des travaux effectués.
4. Dans tous les cas, le non-paiement entraîne d'office le transfert de la garde de l'ouvrage au client.
5. Le solde du marché versé conformément aux conditions de paiement entraîne l'application des garanties du constructeur. Il n'est pas prévu de retenue de garantie. A défaut de respect des conditions de paiement, la rétention du solde du marché pourra être sanctionnée par la revendication du matériel installé et la suspension des garanties du constructeur.
6. Le présent contrat prévoit une indemnisation du constructeur en cas de différé d'exécution imputable au client. L'indemnisation (Ind) est calculée en appliquant au montant total HT du contrat la variation positive de l'indice BT01 entre la date de signature du contrat et la date de fin de suspension de l'exécution du contrat selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times (BT01n / BT01r))$ - P où Ind = indemnité, P = montant du prix total HT du contrat de construction de piscine à la date de signature par les parties, BT01n = dernier indice BT01 publié en vigueur au jour du calcul, BT01r = dernier indice BT01 publié avant la date de signature du contrat de construction. Dans le cas où l'indemnisation appliquée ci-dessus ne permettrait pas de constater une évolution positive de l'indice BT01 supérieure à 5% par an, l'indemnisation est calculée selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times 1,05) - P$ où Ind = montant de l'indemnisation calculée, P = montant du prix total HT du contrat à la date de signature par les parties.
7. Toutefois, si le différé d'exécution du contrat imputable au client est supérieur à 6 mois (entre la date de fin de suspension de l'exécution du contrat et la date de signature du contrat), le présent contrat prévoit d'appliquer un ajustement du prix qui sera calculé sur la base du nouveau tarif de vente à la date du calcul.

I/ TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

1. Le présent contrat est prévu pour une construction reposant sur un sol cohérent et homogène. Dans le cas où le sol s'avérerait non cohérent et/ou non homogène, les adaptations techniques nécessaires du sol et/ou de la structure ne sont pas prévues au contrat.
2. Sont non prévus au présent contrat tous les travaux supplémentaires indispensables en application des règles de l'art tels que la déviation des canalisations enterrées (gaz, eau, électricité, etc...), les travaux d'épuisement des eaux résiduelles d'infiltration ou de nappe phréatique, la création d'un puits pour pompage, les tirs de mine, l'emploi de brise-roche, la réalisation de coffrages spéciaux, les travaux de reprise en sous-œuvre, les travaux de finition manuelle.
3. Tous travaux supplémentaires font l'objet d'un avenant signé par le client. Le règlement se fait, sauf clause contraire, à 50% à la commande et le solde en fin de réalisation. Dans le cas où les travaux supplémentaires nécessaires à une bonne construction ne seraient pas acceptés par le maître d'ouvrage, le constructeur a la liberté de suspendre les travaux.

Les parties pourront demander la résiliation pure et simple du contrat, mais le client perdra les sommes qui ont été d'ores et déjà versées et devra payer les travaux exécutés en fonction de leur état d'avancement.

4. Les parties ont expressément exclu de l'exécution du présent contrat, l'intervention du juge pour toute révision pour imprévision.

J/ DELAIS D'EXECUTION

1. Toute intempérie (vent, humidité, pluie, température, etc.) entraîne un différé d'exécution des travaux.

2. Toute difficulté imprévue (retard d'obtention d'autorisation administrative, terrassement non réalisé et/ou non réceptionné, non accès au chantier, non approvisionnement en eau et/ou en électricité ou travaux supplémentaires ou non-respect des conditions de paiement ou contraintes administratives imposées en cas de crise sanitaire telles que les mesures de confinement et/ou de restriction de circulation ou cas de force majeure, rupture ou pénurie d'approvisionnement de matériaux/équipements, etc...) rend caduc le délai d'exécution de l'ouvrage. Une nouvelle planification des travaux sera établie.

K/ CONDITIONS D'UTILISATION

La notice d'utilisation de la piscine relative aux conditions d'utilisation et au traitement de l'eau et un carnet d'entretien sont remis au client. Ces derniers devront être communiqués à chaque nouvel exploitant et à tout professionnel amené à intervenir pour l'entretien du bassin et/ou pour le traitement de l'eau. La notice d'utilisation décrit les principaux postes qui doivent faire l'objet d'une maintenance et les principales obligations d'entretien qui y sont rattachées.

1. **Vidange** : la piscine remplie d'eau en toute saison est une situation normale. Les vidanges doivent être effectuées en prenant des précautions. Les vidanges d'entretien seront de durée inférieure à 96 heures et les périodes de pluie, de grand froid et de forte chaleur seront évitées. Les parois et le radier doivent être maintenus humides (ex : arrosage). Des dispositions spéciales doivent être prises en présence de nappe aquifère afin d'éviter tout désordre à l'ouvrage.

2. **Hivernage des bassins de plein air** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place les protections nécessaires contre le gel pour éviter tout dommage à l'ouvrage. Pour protéger les parois de la poussée de la glace le cas échéant, des flotteurs d'hivernage sont placés sur la surface de l'eau et le long des parois. Il y a lieu de briser la glace lorsqu'elle atteint 0,03 m d'épaisseur.

3. **Faux rochers** : sauf stipulation contraire, les faux rochers sculptés y compris les blocs techniques ne sont pas conçus pour servir de supports d'escalade, de plongeur, de voie d'accès, etc. L'érosion, la microfissuration, l'écailage, l'évolution de la piscine sont des phénomènes d'usure normale de l'enduit des éléments décoratifs. Les éléments décoratifs (faux rochers, margelles sculptées, goulottes, etc.) doivent être entretenus régulièrement par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge et par l'emploi d'un produit minéralisant.

4. **Eléments d'équipement** : le contrôle et le remplacement des pièces d'usure (pressos étoupe des projecteurs, motorisations, contacteurs électriques, etc.) et l'étalonnage des appareils automatiques doivent être faits régulièrement dans le cadre des opérations de maintenance de l'ouvrage. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.

5. **Revêtement** : la notice d'utilisation et le PV de livraison du revêtement décrivent les consignes d'entretien du revêtement. Le revêtement doit être entretenu régulièrement notamment par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge, voire par l'emploi d'un produit minéralisant de surface. Le non-respect des consignes d'entretien peut entraîner des altérations dommageables au revêtement.

6. **Traitement de l'eau** : la notice d'utilisation décrit les principales obligations d'entretien attachées au traitement de l'eau. Une formation sur le traitement d'eau est dispensée lors de la mise en service. Les normes sanitaires prévues par le code de la santé publique et les normes d'utilisation prévues par la notice d'utilisation obligent l'exploitant à un contrôle régulier de l'eau des bassins. En cas de piscines couvertes, il est fortement recommandé la pose d'un système de chloration ayant obtenu l'autorisation d'utilisation du ministère de la santé.

7. **Responsable de la maintenance** : le client est responsable de la maintenance de la piscine (bassin(s) / traitement de l'eau) à compter de la mise en service. Un planning d'entretien courant et spécifique à respecter figure au carnet d'entretien. Il doit prévoir une visite annuelle de contrôle de l'installation par un professionnel. La personne responsable de la maintenance de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau, de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques de régulation. Diffazur recommande de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme aux normes d'hygiène fixées par voie réglementaire et aux paramètres de l'eau demandés par le constructeur. En cas d'installation d'une régulation automatique de traitement de l'eau, un contrat de maintenance par un professionnel est recommandé. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative

aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau.

8. **Pièces à sceller** : les étanchéités des pièces à sceller dans le fond et les parois du bassin doivent être contrôlées annuellement dans le cadre des contrôles périodiques de maintenance de l'ouvrage.

9. **Sécurité** : sauf stipulation contraire, la fourniture et l'installation des systèmes de protection contre la noyade autour de la piscine ne sont pas prévues au présent contrat. Ces prestations sont à la charge du client. Il est rappelé qu'un dispositif de sécurité conforme à la loi doit être installé.

L/ CLAUSES SPECIFIQUES

1. Les parties considèrent que les dispositions du présent contrat résultent de leurs discussions lors de l'établissement du contrat et respectent l'équilibre économique de ce dernier en tenant compte des contreparties consenties en échange de ces dispositions.

2. Un procès-verbal de réception sera établi entre les parties. A défaut, la prise de possession de l'ouvrage par le client sans acte de réception provoque d'office la réception de la piscine.

3. Le constructeur de la piscine n'est pas responsable des désordres dits "intermédiaires" qui ne compromettent ni la solidité, ni la destination de l'ouvrage.

4. Les parties conviennent que les dimensions de l'ouvrage prévues sont susceptibles d'une tolérance de 5% dans chaque dimension.

5. Tout vol ou toute détérioration du matériel de filtration stocké ou installé chez le client en cours de chantier est sous son entière responsabilité.

6. Les présentes conditions générales et les cahiers des charges prévus expressément au présent contrat de construction sont seuls applicables pour la construction de la piscine. Toutes autres conditions générales non prévues au présent contrat et/ou tout document normatif français ou européen non prévu expressément au présent contrat ne sont pas opposables aux parties pour la conception, la construction et les équipements de l'ouvrage.

7. Les études techniques du projet (études béton, études hydrauliques, etc...), les plans de conception, les commandes d'équipements et les commandes de matériels/matériaux ne peuvent pas être réalisés tant que les éventuelles clauses suspensives du contrat ne sont pas intégralement levées. Néanmoins, dans le cas où le client demanderait expressément à Diffazur le commencement d'exécution de ses prestations techniques sans attendre la levée des conditions suspensives du contrat, il est convenu qu'en cas d'annulation ultérieure du contrat une indemnité compensatrice calculée, en fonction du montant du marché de construction, sera due à Diffazur selon les modalités suivantes :

- montant du marché inférieur ou égal à 300 000 euros HT : indemnité de 3% du marché.
- montant du marché entre 300 001 euros HT et 600 000 euros HT : indemnité de 2,5% du marché.
- montant du marché supérieur à 600 000 euros HT : indemnité de 2% du marché.

8. Aucune rétractation de commande devenue définitive ne peut être acceptée sauf stipulation contraire. En conséquence, le client qui ne donne pas suite à une commande définitive ne peut prétendre aux remboursements des acomptes versés et devra payer l'intégralité des matériels et équipements commandés.

9. Toute suspension des travaux empêchant Diffazur de continuer le chantier pour un motif indépendant de sa volonté, entraîne de plein droit le transfert au client de la garde de l'ouvrage en construction, des risques y afférents et de sa protection. Au cours de la suspension du chantier, le client doit veiller à interdire l'accès au chantier afin d'empêcher tout risque corporel notamment vis-à-vis des enfants ou des tiers. Diffazur demande au client de prendre sans délai des mesures préventives pour éviter tout risque de soulèvement du bassin pour protéger les canalisations notamment contre le gel. Le client a connaissance des risques de dommage à l'ouvrage liés en particulier à la remontée de la nappe phréatique, aux intempéries et au gel. Tout dommage à l'ouvrage (ex : soulèvement, basculement, détériorations, éboulements) liés au défaut de mesures préventives nécessaires pour sauvegarder l'ouvrage est de la pleine et entière responsabilité du client. Ce dernier pourra interroger Diffazur afin d'obtenir toute précision utile, voire un devis s'il souhaite confier à Diffazur la mise en œuvre des mesures préventives.

10. Sauf autorisation judiciaire, les parties excluent toute faculté de remplacement du débiteur par le créancier en cas d'inexécution contractuelle du présent contrat.

M/ GARANTIES

1. Les garanties s'exercent dans les termes et limites de la responsabilité civile décennale de Diffazur.

2. La garantie ne s'étend pas aux éléments décoratifs (faux rochers etc...).

3. Le constructeur ne garantit pas les désordres qui résulteraient d'un usage anormal notamment des détériorations ou des accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, de vandalisme, du non-respect des recommandations générales et des conditions d'utilisation ci-dessus, du non-respect des prescriptions techniques qui figurent sur le manuel d'entretien, sur la notice d'utilisation et sur le carnet d'entretien, du mauvais usage de l'installation de traitement de l'eau (mauvais étalonnage des appareils automatiques, qualité des produits chimiques), de la non-conformité des paramètres de l'eau figurant sur la notice d'utilisation.

4. La corrosion des parties métalliques, la décoloration des surfaces ainsi que tout autre problème d'origine esthétique ne sont pas garantis.

5. Les éléments décoratifs dont notamment l'enduit décoratif des éléments sculptés (rochers, margelles, etc...) ne sont pas garantis.
6. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.
7. Les dommages de nature esthétique et les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenu à l'ouvrage tels que les pertes de jouissance, les pertes de chiffres d'affaires, les pertes d'eau ou de produits, les pertes d'exploitation ne sont pas garantis par Diffazur.
8. Diffazur n'est pas responsable des problèmes occasionnés par des pollutions extérieures de toute nature (crème solaire, débris végétaux, etc...)
9. L'aspect non homogène, les différences de nuances, les imperfections des parties de l'ouvrage en pierre naturelle ou pierre reconstituée sont des phénomènes normaux inhérents à ces matériaux et ne peuvent être garantis.

NI DIVERS

1. Diffazur conserve la propriété des éléments d'équipement dissociables (pompe, filtre, etc...) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du présent contrat. Le défaut de paiement peut entraîner la revendication des biens. Cette disposition ne fait pas obstacle, dès livraison, au transfert au maître d'ouvrage des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
2. Diffazur conserve intégralement la propriété industrielle de ses projets, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement et de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite.
3. Sauf convention contraire, le propriétaire donne gracieusement autorisation à DIFFAZUR d'exploiter y compris à titre commercial sur tous supports (en ligne et/ou hors ligne) des images, vidéos de l'ouvrage réalisé.
4. Il est convenu que l'annulation d'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas l'annulation de l'ensemble des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE VENTE DE TOBOGGAN(S) AQUATIQUE(S) ET/OU D'AIR(S) DE JEUX HUMIDES

O/ CONDITIONS D'UTILISATION

1. Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage (toboggan / jeux / bac tampon / traitement de l'eau) à compter de sa mise en service. La personne responsable de l'ouvrage est tenue de surveiller la qualité de l'eau; de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur et de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques. Il est recommandé de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme d'une part aux normes d'hygiène réglementaires et d'autre part aux paramètres de l'eau fixés par le constructeur. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant, etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau tel que recommandé ci-dessus.
2. Le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité et de l'utilisation conforme des équipements à compter de la mise en service de l'ouvrage. Il est expressément convenu que les utilisateurs peuvent être amenés à porter des chaussures pour éviter tout problème sur la voûte plantaire en cas notamment de frottements répétés ou d'abrasivité du sol de l'aire de jeux.

P/ CONDITIONS D'EXPLOITATION TOBOGGAN

L'exploitant du toboggan ou des toboggans est la personne qui va utiliser l'installation, l'exploiter et en superviser la bonne marche sous sa responsabilité. En raison des risques d'accidents qui sont dus à l'utilisation d'installations comme les toboggans aquatiques, l'exploitant du toboggan ou des toboggans doit suivre les exigences de sécurité et autres conseils du présent document.

1. Evaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan : il doit être procédé à une évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique notamment pour éviter les collisions entre les utilisateurs qui représentent un des problèmes les plus critiques. Différents éléments sont à prendre en compte par l'exploitant afin d'établir une évaluation des risques tels que :

- L'espacement inadéquat entre utilisateurs au départ.
- Une position de glissade pouvant entraîner un arrêt involontaire de l'utilisateur.
- Les différences de vitesse pouvant entraîner des collisions entre utilisateurs.
- Les différences de vitesse dues à des facteurs divers tels que le type de maillot, la corpulence, l'âge, la position de glissade ou encore le débit d'eau.
- Les comportements à risque des différents utilisateurs.
- L'utilisation de l'infrastructure par les enfants, par les adultes et par le nombre maximum d'utilisateurs.
- L'utilisation des équipements d'amélioration de la glissade.
- Les accès non autorisés.

5. Le refus d'instruction d'un dossier du fait de la carence/négligence du déclarant ne pourra pas être considéré comme un motif d'annulation du contrat. En cas de refus d'autorisation administrative, les voies de recours gracieux seront exercées par le client.
6. Dans le cas de modification des conditions d'approvisionnement entraînant une pénurie ou une rupture d'approvisionnement de matériaux et/ou d'équipement(s) prévu(s) au contrat, l'exécution du contrat de construction est suspendue le temps du rétablissement de l'approvisionnement. Si la rupture d'approvisionnement est définitive concernant un équipement, un avenant de moins-value du montant dudit équipement pourra être proposé au client.
7. Tous les litiges relatifs au présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au tribunal de commerce de Nice.

Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)

Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le

2. Mise en place des mesures de sécurité à la charge de l'exploitant : une fois les risques identifiés et évalués, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place des mesures de sécurité les concernant, parmi lesquelles :

- Une surveillance totale par le personnel.
- Un contrôle technique adéquat à distance. *Par exemple : utilisation de tourniquet pour les entrées / les sorties, utilisation de feu de signalisation à l'entrée.*

3. Les instructions pour la sécurité d'exploitation : l'exploitant doit établir des directives écrites relatives aux instructions d'exploitation pour la sécurité d'exploitation. Les instructions doivent comprendre les éléments suivants :

- Une explication détaillée des organes de commande et de leurs fonctions.
- Les procédures recommandées d'accès et de sortie des utilisateurs.
- Les positions de glissade autorisées de façon exclusive et toute limitation pour éviter toute surcharge statique du toboggan aquatique.
- Les conditions de limitation pour les utilisateurs dont les limites de vitesse, la durée de la glissade et le nombre maximal d'utilisateurs.
- Les procédures d'évacuations d'urgence.
- Toute limitation liée aux conditions ambiantes (vent, pluie, neige) durant lesquelles le toboggan aquatique ne doit pas être utilisé.
- Les détails de la maintenance, de l'entretien ou des réparations, la qualification du personnel d'entretien et la spécification concernant des pièces de rechange adéquates.

L'exploitant doit établir des directives écrites sur les situations d'urgence destinées à son personnel. Chaque incident lié à l'utilisation du toboggan aquatique devra être consigné, puis analysé, afin de procéder à des améliorations qui devront éviter d'autres incidents / accidents.

4. La maintenance et les modalités d'entretien à respecter par l'exploitant : l'entretien des toboggans et de ses accessoires est placé sous la responsabilité de l'exploitant. La fréquence d'entretien doit être d'au moins une fois par an si la fréquence d'entretien n'est pas fixée par des exigences réglementaires. Les opérations d'entretien, de réparation et de modification doivent être notées, par exemple sur un registre d'entretien, et contrôlées par l'exploitant. Tous les travaux d'entretien du toboggan aquatique doivent être exécutés par des personnes dûment formées ou expérimentées dans le domaine ou bien sous la supervision directe d'une de ces personnes. Tous les éléments de protection, les barrières, l'enceinte de l'équipement et les portes d'accès qui sont démontés à des fins d'entretien ou de maintenance doivent être remis en place et fixés solidement avant la mise en exploitation des infrastructures. Tous les éléments doivent être vérifiés, soumis à des essais, réglés ou remplacés à des intervalles spécifiques. Il est recommandé de faire contrôler les toboggans aquatiques ainsi que leurs parties auxiliaires périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme de contrôle. Dans le cas particulier des toboggans utilisés de manière saisonnière, le contrôle approfondi doit être effectué avant le début de chaque saison. Il est mis en garde que les modifications qui peuvent paraître insignifiantes peuvent conduire à la défaillance accélérée des éléments d'un dispositif. De plus, l'utilisation d'un dispositif non conforme à la spécification du fabricant en dehors de l'environnement particulier pour lequel il a été conçu constitue une modification critique pour la sécurité.

5. Sur les contrôles des structures : l'exploitant doit effectuer quotidiennement un contrôle visuel de routine documenté dans un registre. Le préposé chargé de la piscine ou une personne équivalente doit ainsi contrôler quotidiennement le toboggan aquatique afin de vérifier sa propreté, l'intégrité de la structure, l'absence de détériorations, de modifications, le débit d'eau correct, l'absence d'usure excessive et de corps étrangers avant d'autoriser l'accès aux utilisateurs. Un contrôle plus approfondi que le précédent doit être effectué afin de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement lors du contrôle d'exploitation périodique. Il faut vérifier la surface du toboggan, les jonctions afin de détecter d'éventuelles ruptures ou fissures, la détection d'éventuelles traces d'oxydation, la stabilité de la structure pendant son utilisation, l'usure. Les contrôles sont à archiver dans un registre.

6. Sur l'information des clients-utilisateurs du toboggan : l'exploitant doit installer la signalisation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs (voir les signaux de sécurité et d'information ci-après). Si plusieurs toboggans partent de la même plate-forme, une information spécifique pour chaque toboggan doit être affichée avant l'accès à la section de départ correspondante. Sur le panneau de signalisation multiple doivent être impérativement présents les signaux de sécurité et symboles destinés à l'information du public suivants :

- Le degré de difficulté de la descente.
- La taille minimale de l'utilisateur, et selon le type de toboggan, la taille maximale de l'utilisateur.

- La hauteur d'arrivée avec chute dans l'eau si elle est supérieure à 200 mm.
- La profondeur de l'eau dans le bassin de réception.
- Les instructions pour évacuer rapidement la zone d'arrivée après la descente.
- La position de glisse obligatoire, ou les positions de glisse autorisées indiquées par les signaux d'information correspondants.
- L'utilisation obligatoire d'équipement d'amélioration de la glissade (bouées individuelles, matelas).

Selon le résultat de l'évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique, l'exploitant peut ajouter sous sa responsabilité des signaux d'information / avertissement / interdiction / obligation à l'exception du degré de difficulté, en veillant à ce que ces informations soient portées à la connaissance des utilisateurs. Il est également conseillé de procéder à l'information des utilisateurs d'autres phénomènes dangereux tels que les problèmes médicaux des utilisateurs, les bijoux et les lunettes portés par les utilisateurs, les dets et bracelets de casiers de vestiaires portés par les utilisateurs, les arrêts volontaires au cours de la glissade, une éventuelle mauvaise interprétation des signaux affichés. Ces informations peuvent être également communiquées par des signaux dans les casiers, dans les cabines, par le biais de vidéos sur des écrans par exemple au niveau du point de paiement.

Les signaux de sécurité et d'information



Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)
Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le



DIFFAZUR PISCINES

www.diffazur.com - contact@diffazur.fr

DIFFAZUR SA

ZI Secteur D

Allée des Architectes

06700 Saint-Laurent-du-Var

Tél. 04 93 14 16 16

Fax 04 93 07 21 05

Assurance en responsabilité civile
décennale gérée par capitalisation

Assurance en responsabilité civile
professionnelle en France
métropolitaine

DEBUT DES TRAVAUX DIFFAZUR :

LIVRAISON (*hors intempéries*) :

Saint Laurent du Var, le 30 Septembre 2024

CONTRAT N° MP/KS/03/SLV/14D/2024

ENTRE D'UNE PART :

DIFFAZUR SA

ET D'AUTRE PART :

SARL LAMY, inscrite au registre RCS Béziers sous le N°
378 718 928, dont le siège social est au **DOMAINE LES TAMARIS**
- **34420 PORTIRAGNES**, représentée par **M. JOAN LAMY** son
dirigeant légal dûment habilité.

Tél. bur : +32 (0) 87 32 13 00

Tél. mob : +32 (0) 472 26 07 68

Email : joan@lamy.be

LIEU DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE :

2, AVENUE DES MURIERS

34 420 PORTIRAGNES

3 – GRAND SPA

CONCEPT DE CONSTRUCTION "FIBERGUN"

**CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUALUDIQUE A USAGE
COLLECTIF DE FORME LIBRE SUIVANT PLAN**

Surface d'eau : 13 m²

Profondeur : de 1,00 m



DIFFAZUR SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 5 349 544,08 €
SIRET 300 759 883 00071 - RCS ANTIBES 300 759 883 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 17 300 759 883 - NAF 4669 B
LISTE DES POINTS DE VENTE-CONSEIL SUR WWW.DIFFAZUR.COM
ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

3 – GRAND SPA

IMPLANTATION

Réalisée par le géomètre du client, conformément aux autorisations administratives obtenues.

RECEPTION

La réception de l'implantation sera faite par le client en présence d'un représentant de la société DIFFAZUR S.A.

Un procès-verbal de réception sera établi.

LOT TERRASSEMENT

REALISE PAR UN PROFESSIONNEL - A LA CHARGE DU CLIENT

Selon besoins DIFFAZUR S.A.

Les plans et les recommandations nécessaires pour le lot terrassement seront établis et fournis au client par DIFFAZUR SA lors du traçage.

Travaux comprenant :

- Terrassement en pleine masse.
- Evacuation des terres si nécessaire.
- Création de tranchées pour passage des canalisations :
 - fond bassin,
 - liaisons local technique,
 - liaisons bac tampon,
 - tranchées gravitaires pour reprise goulottes.
- Essais à la plaque (qualité du sol) : résultats à fournir à DIFFAZUR SA.
- Fourniture et pose d'un tout venant de carrière en fond de terrassement si nécessaire.
- Fourniture et pose de sable en fond de tranchée.
- Fourniture et pose d'un feutre "bidim" ou similaire.
- Rabattement de nappe phréatique si nécessaire.
- Création de puits de décompression si nécessaire.
- Remblaiement en périphérie du bassin après structure béton armé et de l'ensemble des tranchées par matériaux conformes.
- Contrôle du terrassement par le terrassier. (Côtes.)
- Implantation du bassin par le géomètre dans le terrassement exécuté ; contrôle des niveaux des fonds de fouille.

⇒ **Les côtes du terrassement devront être conformes aux plans remis par DIFFAZUR SA.**

⇒ **Le sol d'assise doit être homogène exempt de zones de remblais ou de zones décomprimées.**

Les tassements différentiels calculés entre deux points de sol d'assise doivent être inférieurs à 1/1000^{ème} de la distance horizontale entre ces deux points. Ce résultat est obtenu si le module de Westergaard du sol d'assise est au minimum à 3 daN/cm³.

PROTECTION DES CANALISATIONS

Attention : il est important de procéder à la mise en œuvre de matériaux conformes (les gravillons 2/5.6, la mignonette 2/4 sont parfaits pour la protection des tuyauteries ou du sable compacté à l'eau) de façon à enrober toutes les canalisations afin d'éviter des tassements pouvant entraîner des désordres sur les tuyauteries enterrées.

LOT TERRASSEMENT (suite)

REMBLAIS

Les remblaiements de l'excavation contre le bassin et des tranchées des canalisations devront être réalisés avec précaution.

La mise en œuvre et le choix des matériaux devront être conformes aux DTU applicables afin d'enrober et de protéger les canalisations.

CONSTRUCTION DE LA COQUE "BETON"

Selon cahier des charges validé SOCOTEC

- Pose du coffrage perdu.
- Mise en place des pièces à sceller.
- Renforts spécifiques du chaînage.

APPLICATION DU BETON

Le "Fibergun" : la haute technologie du béton projeté armé tridimensionnellement de fibres organiques.

Application faite par projection : projeté à 150 m/s, ratio E/C = 0,4.

La libération des fibres pendant la projection dans toute la masse du béton permet une couture homogène de l'ensemble.

Le béton fibré est symétrique face aux sollicitations, faisant disparaître les zones fortement comprimées et lui conférant ainsi une résistance plus homogène.

Dans certains cas, le radier (zone la moins sollicitée) sera réalisé en armature traditionnelle.

MARGELLES

Réalisées en béton préfabriqué en périphérie du bassin.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

REVETEMENT SPECIFIQUE SPA

De type "**PLASTER**" : enduit spécial marbré à dominante blanche.

Enduit hydraulique de formulation spécifique à base de cristaux de marbre de Carrare, ciment super blanc prise mer, et adjuvants de haute technologie.

Appliqué mécaniquement et travaillé manuellement par des équipes spécialisées, l'ensemble du revêtement permet d'obtenir une finition adoucie.

Il constitue un bel écrin pour conserver votre eau, un produit naturel : "le respect de l'eau", un pur plaisir.

Couleurs proposées : blanc, gris, sable.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

LOCAL TECHNIQUE (VOIR BASSIN ZEN)

FILTRATION

Dimensionnée selon la réglementation en vigueur et étude hydraulique.

Surface : 13 m².

Volume : 10m³ environ.

PIECES A SCELLER

- 1 skimmer.
- 2 refoulements.
- 1 aspiration de fond avec cadre et grilles inox.
- 1 prise balai.

FILTRES

Fourniture et pose :

- 1 filtre à sable à passage lent. Masse filtrante constituée de silice calibrée.
- Vannier constitué de vannes ¼ tour.
- Diamètre du filtre 1 x 1050 mm.
- 1 groupe électropompe avec pré filtre de 2 CV.
- Manomètres de pression.
- Purge d'air, purge d'eau.
- Masse filtrante : 1,1 tonne.

Le diamètre des canalisations sera calculé conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les canalisations seront isolées par des vannes ¼ de tour haute pression.

ELECTRICITE

- Fourniture et pose d'un coffret électrique complet avec sectionneur général.
- Protection moteur.
- Horloge de programmation.
- Voyant lumineux de service.
- Interrupteur éclairage projecteurs.

FILTRATION

TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA tétra polaire.
- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur courbe D (pour les pompes à chaleur).
- Amenée d'eau au local technique (sur vanne, au droit de la filtration) : eau de ville avec détendeur 3 bars.
- Exutoires pour eaux de lavage et de vidange de la piscine. (Au droit de la filtration)
- Pose d'un coup de poing (arrêt d'urgence) fourni par DIFFAZUR SA.
Le client exploitant devra choisir l'emplacement idéal par rapport à son organisation de surveillance et de sécurité.
Sa mise en place doit être faite avant la mise en exploitation.
- Charge Consuel.

CONFORMITE A.R.S.

Fourniture et pose de :

- Alarmes de colmatage.
- Débitmètre.
- Prise d'échantillon.
- Compteur volumétrique.
- Disconnecteur.

REGULATION AUTOMATIQUE

Fourniture et pose d'une régulation automatique chlore (hypochlorite de calcium) / pH de type SYCLOPE ou similaire pour traitement de l'eau.

- Affichage des valeurs sur l'écran principal.
- Analyse du chlore par sonde ampérométrique.

Les sondes chlore et PH seront placées dans une chambre d'analyse.

MISE EN EAU

REALISEE PAR LE CLIENT

MISE EN SERVICE

A la mise en route, notre service après-vente vous donnera toutes les explications nécessaires au bon fonctionnement de votre piscine.

Il vous remettra également LE MANUEL D'UTILISATION et LE GUIDE D'ENTRETIEN.

Le service après-vente restera votre interlocuteur pour tout conseil dont vous pourriez avoir besoin.

NOTA : dans le cas de piscines couvertes, un déchlorinateur doit être installé (non prévu au présent devis).

MONTANT TOTAL HT GRAND SPA	115 930,00 €
-----------------------------------	---------------------

NOTA : les différents panneaux de signalisation, les indications de profondeurs en périphérie de la piscine sont à la charge du maître d'ouvrage.

DIFFAZUR fournira les plans et coupes nécessaires à la réalisation de ces panneaux.

OPTIONS

BALNEOTHERAPIE

Réalisation d'un espace balnéo.

Fourniture et pose de 1 booster 4 CV pour alimentation de 8 jets de massage (effet Venturi) situés en périphérie de la zone balnéo, y compris canalisations.

Commande des jets par coffret électrique de programmation.

MONTANT HT

12 660,00 €

ECLAIRAGE

Fourniture et pose de 1 projecteur à leds blancs 20 Watts, 12 Volts pour éclairage du spa.

Commande au tableau électrique de programmation.

MONTANT HT

700,00 €

CHAUFFAGE

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur Z400IQTD7.

Période d'utilisation : mi-mai à mi-septembre.

Température de l'eau : 30°C.

MONTANT HT

5 475,00 €

MONTANT TOTAL HT OPTIONS

18 835,00 €

RECAPITULATIF GENERAL

3 – GRAND SPA	115 930,00 €
OPTIONS	18 835,00 €

MONTANT GENERAL HT	134 765,00 €
--------------------	--------------

TVA 20,0%	26 953,00 €
-----------	-------------

MONTANT TOTAL TTC	161 718,00 €
--------------------------	---------------------

MONTANT TOTAL TTC : CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS.

Conditions de règlement :

10 % acomptes à la commande	20 % à la gunite (<i>béton fibré</i>)
15 % à l'ouverture de chantier	15 % à la filtration terminée
15 % au ceinturage - plomberie	5 % à la margelle et pré réception
15 % au coffrage	5 % au revêtement

Règlements par chèques ou virements

Devis valable 1 mois.

1) Mise à disposition par le client :

- d'une benne à déchets	☒ OUI	☐ NON
- d'un engin de déchargement et de manutention	☒ OUI	☐ NON
- d'un local de stockage fermé	☒ OUI	☐ NON

2) Prise en charge par le client du logement du personnel pendant la durée du chantier

☒ OUI ☐ NON

3) Sauf convention contraire, il n'est pas prévu de visite hebdomadaire à des réunions de chantier.

Lu et approuvé,
Bon pour accord,
Le Client

DIFFAZUR SA,
Saint Laurent du Var
Le :

CONDITIONS GÉNÉRALES BASSIN COLLECTIF

A/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le devis signé par chacune des parties vaut contrat.
2. Sont seuls considérés comme contractuels les plans signés qui correspondent aux conditions particulières à l'exclusion de tous autres documents, tels que catalogues, documents publicitaires émis par le constructeur qui n'ont qu'une valeur indicative. En cas de prescriptions obligatoires délivrées par l'autorité administrative, les éventuelles modifications contractuelles consécutives seront prises en compte selon les modalités prévues à l'article I et J ci-après.
3. Sauf convention contraire, le client n'a pas communiqué de rapport géotechnique, le présent contrat a donc été établi et convenu sans étude de sol.
4. Le client procède aux formalités administratives exigées pour construire et déclarer la piscine sous sa seule responsabilité (déclaration préalable ou permis de construire, déclaration en mairie conformément au code de la santé publique, etc.). Autorisation d'urbanisme avant le démarrage des travaux de construction, autorisation de circulation routière, dérogation de tonnage pour poids lourds de 19 tonnes, autorisation de stationnement sur le domaine public doivent être réalisées et obtenues par le client.
5. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme responsable de la maîtrise d'œuvre des travaux qui ne sont pas prévus à sa charge au présent contrat.

B/ ACCÈS AU CHANTIER ET OUVERTURE DES TRAVAUX

1. Un procès-verbal d'ouverture des travaux sera établi entre les parties. Le choix de l'implantation de la piscine sera fait par le client sous son unique et entière responsabilité (prescriptions administratives, limites de la propriété, etc...).
2. Sauf stipulation contraire, le client déclare que le terrain et les voies d'accès au chantier peuvent supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...). Tous les éventuels dégâts causés aux voies d'accès pour les besoins normaux du passage des véhicules et matériels sont à la charge du client qui ne peut prétendre à ce titre à une quelconque indemnisation.
3. Dès l'ouverture du chantier le client mettra à disposition du constructeur :
 - un accès à un point d'eau sous pression et un accès à un point électrique accessibles à proximité du chantier,
 - un accès libre au chantier pendant la durée des travaux y compris aux engins mécaniques,
 - un terrain dégagé de tout obstacle pouvant gêner le traçage de la piscine au sol.

Toute transplantation ou suppression d'arbres ou d'arbustes, ainsi que l'ouverture éventuelle de la clôture sont à la charge du client.

C/ TERRASSEMENT

1. Lorsque le lot terrassement a été convenu à la charge du client, il comprend l'excavation de la piscine, ses annexes, la réservation de l'abri technique, la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique, l'adaptation (éventuelle) du fond de fouille, l'évacuation des terres, le remblaiement des ouvrages y compris la protection des canalisations dans la tranchée. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme maître d'œuvre du lot terrassement, réalisé sous l'entière responsabilité du client et de son terrassier. Le sol mis à la disposition de Diffazur devra être naturel ou substitué, homogène et suffisamment portant sur toute l'emprise de l'ouvrage. La forme et les dimensions de l'excavation livrée par le client feront l'objet d'une réunion de réception contradictoire entre Diffazur et le client.
2. Sauf stipulation contraire, lorsque les travaux d'excavation de la piscine et de la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique ont été convenus à la charge de Diffazur, ils sont prévus pour être effectués avec un engin mécanique sur des terres meubles. Les terres excavées sont laissées sur place le long de l'ouvrage.
3. La protection des tuyauteries puis le remblaiement des tranchées jusqu'à l'abri technique y compris les mouvements de sol, le remblaiement autour de l'ouvrage sont à la charge du client. Ces travaux devront être réalisés par un professionnel, 7 à 10 jours après la réalisation du gros œuvre, avec des matériaux conformes et incompressibles pour éviter tout tassement. Le fond des tranchées doit être nivelé et réglé par un lit de pose en gravillons ou en sable lavé compacté de façon à ce que les canalisations reposent sur un support cohérent sur toute leur longueur.
4. Le client déclare qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction de la piscine tels que servitudes particulières, nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais, etc... Si des obstacles de cette nature apparaissent au cours du chantier, l'intégralité des éventuelles conséquences en découlant restera à la charge du client et des frais supplémentaires pourront être demandés selon les modalités prévues ci-après aux articles I et J.

D/ ABRIS TECHNIQUE / PLAGE

1. L'abri technique réalisé par le client doit prévoir les percements et les rebouchages, la ventilation haute et basse, un exutoire gravitaire évitant toute inondation.
2. Les plages doivent être également désolidarisées des parois du bassin par un joint d'isolement. Le joint d'isolement sera réalisé sur toute l'épaisseur de la forme, du corps de dallage et du revêtement de la plage afin de permettre la libre déformation de la plage sans préjudice aux parois du bassin.
3. Un joint d'isolement doit être également prévu à la jonction éventuelle des plages et des autres ouvrages existants.

4. Lorsque la plage est réalisée par le client, une réservation à l'emplacement des boîtes de jonction des projecteurs doit être prévue.

E/ GROS ŒUVRE

L'arrosage du béton après sa réalisation (gunité, Fibergun ou autre) pendant 6 à 10 jours est exécuté par le maître d'ouvrage.

F/ REVÊTEMENTS / MISE EN EAU

1. Le revêtement doit être appliqué après l'aménagement des abords de la piscine. Un procès-verbal de réception de l'ouvrage avant revêtement sera établi entre les parties.
2. Les revêtements (Plaster, Crystalroc HPM, Crystalroc Impérial, Naturalroc, Quartzroc, etc...) sont des enduits de finition hydrofugés, constitués soit de cristaux de marbre sélectionnés, soit de gravillons sélectionnés ou de micro-silice, et d'adjuvants spécifiques. Un procès-verbal de réception du revêtement sera établi entre les parties et une notice technique d'entretien du revêtement sera remise.
3. L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir du réseau de distribution publique sauf dérogation prise par arrêté préfectoral; le remplissage doit être fait par le maître d'ouvrage dans les heures qui suivent la réalisation du revêtement.
4. Il n'est pas prévu au contrat un habillage (enduit ou autre) des parois extérieures du bassin et/ou du bac tampon.
5. Diffazur apposera sa plaque de signature finale sur la piscine.

G/ MISE EN SERVICE

1. La mise en service des équipements doit être faite en présence du maître d'ouvrage et du responsable de la maintenance. L'agent technique de Diffazur expliquera les modalités d'utilisation des appareils installés. Un procès-verbal de mise en service sera établi entre les parties.
2. Il est rappelé qu'une utilisation incorrecte des équipements installés peut entraîner une exclusion de garantie.

H/ PAIEMENT/ PRIX

1. En cas de révision des prix, l'indice prévu est celui du BT01.
2. Le paiement des travaux doit être fait par le client dès réalisation de chaque phase du chantier conformément aux conditions de paiement contractuelles.
3. Le paiement des travaux est conventionnellement garanti par le client conformément aux conditions de paiement. Tout manquement à l'exécution de la présente garantie contractuelle de paiement entraîne d'office la suspension de l'exécution des obligations de Diffazur notamment la suspension de la levée de réserves éventuelles. Avant la reprise des travaux, le constructeur peut exiger le paiement des frais de reprise, un nouveau délai d'exécution et le paiement des travaux effectués.
4. Dans tous les cas, le non-paiement entraîne d'office le transfert de la garde de l'ouvrage au client.
5. Le solde du marché versé conformément aux conditions de paiement entraîne l'application des garanties du constructeur. Il n'est pas prévu de retenue de garantie. A défaut de respect des conditions de paiement, la rétention du solde du marché pourra être sanctionnée par la revendication du matériel installé et la suspension des garanties du constructeur.
6. Le présent contrat prévoit une indemnisation du constructeur en cas de différé d'exécution imputable au client. L'indemnisation (Ind) est calculée en appliquant au montant total HT du contrat la variation positive de l'indice BT01 entre la date de signature du contrat et la date de fin de suspension de l'exécution du contrat selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times (BT01n / BT01r)) - P$ où Ind = indemnité, P = montant du prix total HT du contrat de construction de piscine à la date de signature par les parties, BT01n = dernier indice BT01 publié en vigueur au jour du calcul, BT01r = dernier indice BT01 publié avant la date de signature du contrat de construction. Dans le cas où l'indemnisation appliquée ci-dessus ne permettrait pas de constater une évolution positive de l'indice BT01 supérieure à 5% par an, l'indemnisation est calculée selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times 1,05) - P$ où Ind = montant de l'indemnisation calculée, P = montant du prix total HT du contrat à la date de signature par les parties.
7. Toutefois, si le différé d'exécution du contrat imputable au client est supérieur à 6 mois (entre la date de fin de suspension de l'exécution du contrat et la date de signature du contrat), le présent contrat prévoit d'appliquer un ajustement du prix qui sera calculé sur la base du nouveau tarif de vente à la date du calcul.

I/ TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

1. Le présent contrat est prévu pour une construction reposant sur un sol cohérent et homogène. Dans le cas où le sol s'avérerait non cohérent et/ou non homogène, les adaptations techniques nécessaires du sol et/ou de la structure ne sont pas prévues au contrat.
2. Sont non prévus au présent contrat tous les travaux supplémentaires indispensables en application des règles de l'art tels que la déviation des canalisations enterrées (gaz, eau, électricité, etc...), les travaux d'épuisement des eaux résiduelles d'infiltration ou de nappe phréatique, la création d'un puits pour pompage, les tirs de mine, l'emploi de brise-roche, la réalisation de coffrages spéciaux, les travaux de reprise en sous-œuvre, les travaux de finition manuelle.
3. Tous travaux supplémentaires font l'objet d'un avenant signé par le client. Le règlement se fait, sauf clause contraire, à 50% à la commande et le solde en fin de réalisation. Dans le cas où les travaux supplémentaires nécessaires à une bonne construction ne seraient pas acceptés par le maître d'ouvrage, le constructeur a la liberté de suspendre les travaux.

Les parties pourront demander la résiliation pure et simple du contrat, mais le client perdra les sommes qui ont été d'ores et déjà versées et devra payer les travaux exécutés en fonction de leur état d'avancement.

4. Les parties ont expressément exclu de l'exécution du présent contrat, l'intervention du juge pour toute révision pour imprévision.

J/ DELAIS D'EXECUTION

1. Toute intempérie (vent, humidité, pluie, température, etc.) entraîne un différé d'exécution des travaux.

2. Toute difficulté imprévue (retard d'obtention d'autorisation administrative, terrassement non réalisé et/ou non réceptionné, non accès au chantier, non approvisionnement en eau et/ou en électricité ou travaux supplémentaires ou non-respect des conditions de paiement ou contraintes administratives imposées en cas de crise sanitaire telles que les mesures de confinement et/ou de restriction de circulation ou cas de force majeure, rupture ou pénurie d'approvisionnement de matériaux/équipements, etc...) rend caduc le délai d'exécution de l'ouvrage. Une nouvelle planification des travaux sera établie.

K/ CONDITIONS D'UTILISATION

La notice d'utilisation de la piscine relative aux conditions d'utilisation et au traitement de l'eau et un carnet d'entretien sont remis au client. Ces derniers devront être communiqués à chaque nouvel exploitant et à tout professionnel amené à intervenir pour l'entretien du bassin et/ou pour le traitement de l'eau. La notice d'utilisation décrit les principaux postes qui doivent faire l'objet d'une maintenance et les principales obligations d'entretien qui y sont rattachées.

1. **Vidange** : la piscine remplie d'eau en toute saison est une situation normale. Les vidanges doivent être effectuées en prenant des précautions. Les vidanges d'entretien seront de durée inférieure à 96 heures et les périodes de pluie, de grand froid et de forte chaleur seront évitées. Les parois et le radier doivent être maintenus humides (ex : arrosage). Des dispositions spéciales doivent être prises en présence de nappe aquifère afin d'éviter tout désordre à l'ouvrage.

2. **Hivernage des bassins de plein air** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place les protections nécessaires contre le gel pour éviter tout dommage à l'ouvrage. Pour protéger les parois de la poussée de la glace le cas échéant, des flotteurs d'hivernage sont placés sur la surface de l'eau et le long des parois. Il y a lieu de briser la glace lorsqu'elle atteint 0,03 m d'épaisseur.

3. **Faux rochers** : sauf stipulation contraire, les faux rochers sculptés y compris les blocs techniques ne sont pas conçus pour servir de supports d'escalade, de plongeur, de voie d'accès, etc. L'érosion, la microfissuration, l'écailage, l'évolution de la piscine sont des phénomènes d'usure normale de l'enduit des éléments décoratifs. Les éléments décoratifs (faux rochers, margelles sculptées, goulottes, etc.) doivent être entretenus régulièrement par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge et par l'emploi d'un produit minéralisant.

4. **Eléments d'équipement** : le contrôle et le remplacement des pièces d'usure (pressos étoupe des projecteurs, motorisations, contacteurs électriques, etc.) et l'étalonnage des appareils automatiques doivent être faits régulièrement dans le cadre des opérations de maintenance de l'ouvrage. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.

5. **Revêtement** : la notice d'utilisation et le PV de livraison du revêtement décrivent les consignes d'entretien du revêtement. Le revêtement doit être entretenu régulièrement notamment par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge, voire par l'emploi d'un produit minéralisant de surface. Le non-respect des consignes d'entretien peut entraîner des altérations dommageables au revêtement.

6. **Traitement de l'eau** : la notice d'utilisation décrit les principales obligations d'entretien attachées au traitement de l'eau. Une formation sur le traitement d'eau est dispensée lors de la mise en service. Les normes sanitaires prévues par le code de la santé publique et les normes d'utilisation prévues par la notice d'utilisation obligent l'exploitant à un contrôle régulier de l'eau des bassins. En cas de piscines couvertes, il est fortement recommandé la pose d'un système de chloration ayant obtenu l'autorisation d'utilisation du ministère de la santé.

7. **Responsable de la maintenance** : le client est responsable de la maintenance de la piscine (bassin(s) / traitement de l'eau) à compter de la mise en service. Un planning d'entretien courant et spécifique à respecter figure au carnet d'entretien. Il doit prévoir une visite annuelle de contrôle de l'installation par un professionnel. La personne responsable de la maintenance de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau, de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques de régulation. Diffazur recommande de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme aux normes d'hygiène fixées par voie réglementaire et aux paramètres de l'eau demandés par le constructeur. En cas d'installation d'une régulation automatique de traitement de l'eau, un contrat de maintenance par un professionnel est recommandé. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative

aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau.

8. **Pièces à sceller** : les étanchéités des pièces à sceller dans le fond et les parois du bassin doivent être contrôlées annuellement dans le cadre des contrôles périodiques de maintenance de l'ouvrage.

9. **Sécurité** : sauf stipulation contraire, la fourniture et l'installation des systèmes de protection contre la noyade autour de la piscine ne sont pas prévues au présent contrat. Ces prestations sont à la charge du client. Il est rappelé qu'un dispositif de sécurité conforme à la loi doit être installé.

L/ CLAUSES SPECIFIQUES

1. Les parties considèrent que les dispositions du présent contrat résultent de leurs discussions lors de l'établissement du contrat et respectent l'équilibre économique de ce dernier en tenant compte des contreparties consenties en échange de ces dispositions.

2. Un procès-verbal de réception sera établi entre les parties. A défaut, la prise de possession de l'ouvrage par le client sans acte de réception provoque d'office la réception de la piscine.

3. Le constructeur de la piscine n'est pas responsable des désordres dits "intermédiaires" qui ne compromettent ni la solidité, ni la destination de l'ouvrage.

4. Les parties conviennent que les dimensions de l'ouvrage prévues sont susceptibles d'une tolérance de 5% dans chaque dimension.

5. Tout vol ou toute détérioration du matériel de filtration stocké ou installé chez le client en cours de chantier est sous son entière responsabilité.

6. Les présentes conditions générales et les cahiers des charges prévus expressément au présent contrat de construction sont seuls applicables pour la construction de la piscine. Toutes autres conditions générales non prévues au présent contrat et/ou tout document normatif français ou européen non prévu expressément au présent contrat ne sont pas opposables aux parties pour la conception, la construction et les équipements de l'ouvrage.

7. Les études techniques du projet (études béton, études hydrauliques, etc...), les plans de conception, les commandes d'équipements et les commandes de matériels/matériaux ne peuvent pas être réalisés tant que les éventuelles clauses suspensives du contrat ne sont pas intégralement levées. Néanmoins, dans le cas où le client demanderait expressément à Diffazur le commencement d'exécution de ses prestations techniques sans attendre la levée des conditions suspensives du contrat, il est convenu qu'en cas d'annulation ultérieure du contrat une indemnité compensatrice calculée, en fonction du montant du marché de construction, sera due à Diffazur selon les modalités suivantes :

- montant du marché inférieur ou égal à 300 000 euros HT : indemnité de 3% du marché.
- montant du marché entre 300 001 euros HT et 600 000 euros HT : indemnité de 2,5% du marché.
- montant du marché supérieur à 600 000 euros HT : indemnité de 2% du marché.

8. Aucune rétractation de commande devenue définitive ne peut être acceptée sauf stipulation contraire. En conséquence, le client qui ne donne pas suite à une commande définitive ne peut prétendre aux remboursements des acomptes versés et devra payer l'intégralité des matériels et équipements commandés.

9. Toute suspension des travaux empêchant Diffazur de continuer le chantier pour un motif indépendant de sa volonté, entraîne de plein droit le transfert au client de la garde de l'ouvrage en construction, des risques y afférents et de sa protection. Au cours de la suspension du chantier, le client doit veiller à interdire l'accès au chantier afin d'empêcher tout risque corporel notamment vis-à-vis des enfants ou des tiers. Diffazur demande au client de prendre sans délai des mesures préventives pour éviter tout risque de soulèvement du bassin pour protéger les canalisations notamment contre le gel. Le client a connaissance des risques de dommage à l'ouvrage liés en particulier à la remontée de la nappe phréatique, aux intempéries et au gel. Tout dommage à l'ouvrage (ex : soulèvement, basculement, détériorations, éboulements) liés au défaut de mesures préventives nécessaires pour sauvegarder l'ouvrage est de la pleine et entière responsabilité du client. Ce dernier pourra interroger Diffazur afin d'obtenir toute précision utile, voire un devis s'il souhaite confier à Diffazur la mise en œuvre des mesures préventives.

10. Sauf autorisation judiciaire, les parties excluent toute faculté de remplacement du débiteur par le créancier en cas d'inexécution contractuelle du présent contrat.

M/ GARANTIES

1. Les garanties s'exercent dans les termes et limites de la responsabilité civile décennale de Diffazur.

2. La garantie ne s'étend pas aux éléments décoratifs (faux rochers etc...).

3. Le constructeur ne garantit pas les désordres qui résulteraient d'un usage anormal notamment des détériorations ou des accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, de vandalisme, du non-respect des recommandations générales et des conditions d'utilisation ci-dessus, du non-respect des prescriptions techniques qui figurent sur le manuel d'entretien, sur la notice d'utilisation et sur le carnet d'entretien, du mauvais usage de l'installation de traitement de l'eau (mauvais étalonnage des appareils automatiques, qualité des produits chimiques), de la non-conformité des paramètres de l'eau figurant sur la notice d'utilisation.

4. La corrosion des parties métalliques, la décoloration des surfaces ainsi que tout autre problème d'origine esthétique ne sont pas garantis.

5. Les éléments décoratifs dont notamment l'enduit décoratif des éléments sculptés (rochers, margelles, etc...) ne sont pas garantis.
6. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.
7. Les dommages de nature esthétique et les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenu à l'ouvrage tels que les pertes de jouissance, les pertes de chiffres d'affaires, les pertes d'eau ou de produits, les pertes d'exploitation ne sont pas garantis par Diffazur.
8. Diffazur n'est pas responsable des problèmes occasionnés par des pollutions extérieures de toute nature (crème solaire, débris végétaux, etc...)
9. L'aspect non homogène, les différences de nuances, les imperfections des parties de l'ouvrage en pierre naturelle ou pierre reconstituée sont des phénomènes normaux inhérents à ces matériaux et ne peuvent être garantis.

NI DIVERS

1. Diffazur conserve la propriété des éléments d'équipement dissociables (pompe, filtre, etc...) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du présent contrat. Le défaut de paiement peut entraîner la revendication des biens. Cette disposition ne fait pas obstacle, dès livraison, au transfert au maître d'ouvrage des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
2. Diffazur conserve intégralement la propriété industrielle de ses projets, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement et de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite.
3. Sauf convention contraire, le propriétaire donne gracieusement autorisation à DIFFAZUR d'exploiter y compris à titre commercial sur tous supports (en ligne et/ou hors ligne) des images, vidéos de l'ouvrage réalisé.
4. Il est convenu que l'annulation d'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas l'annulation de l'ensemble des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE VENTE DE TOBOGGAN(S) AQUATIQUE(S) ET/OU D'AIR(S) DE JEUX HUMIDES

O/ CONDITIONS D'UTILISATION

1. Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage (toboggan / jeux / bac tampon / traitement de l'eau) à compter de sa mise en service. La personne responsable de l'ouvrage est tenue de surveiller la qualité de l'eau; de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur et de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques. Il est recommandé de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme d'une part aux normes d'hygiène réglementaires et d'autre part aux paramètres de l'eau fixés par le constructeur. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant, etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau tel que recommandé ci-dessus.
2. Le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité et de l'utilisation conforme des équipements à compter de la mise en service de l'ouvrage. Il est expressément convenu que les utilisateurs peuvent être amenés à porter des chaussures pour éviter tout problème sur la voûte plantaire en cas notamment de frottements répétés ou d'abrasivité du sol de l'aire de jeux.

P/ CONDITIONS D'EXPLOITATION TOBOGGAN

L'exploitant du toboggan ou des toboggans est la personne qui va utiliser l'installation, l'exploiter et en superviser la bonne marche sous sa responsabilité. En raison des risques d'accidents qui sont dus à l'utilisation d'installations comme les toboggans aquatiques, l'exploitant du toboggan ou des toboggans doit suivre les exigences de sécurité et autres conseils du présent document.

1. Evaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan : il doit être procédé à une évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique notamment pour éviter les collisions entre les utilisateurs qui représentent un des problèmes les plus critiques. Différents éléments sont à prendre en compte par l'exploitant afin d'établir une évaluation des risques tels que :

- L'espacement inadéquat entre utilisateurs au départ.
- Une position de glissade pouvant entraîner un arrêt involontaire de l'utilisateur.
- Les différences de vitesse pouvant entraîner des collisions entre utilisateurs.
- Les différences de vitesse dues à des facteurs divers tels que le type de maillot, la corpulence, l'âge, la position de glissade ou encore le débit d'eau.
- Les comportements à risque des différents utilisateurs.
- L'utilisation de l'infrastructure par les enfants, par les adultes et par le nombre maximum d'utilisateurs.
- L'utilisation des équipements d'amélioration de la glissade.
- Les accès non autorisés.

5. Le refus d'instruction d'un dossier du fait de la carence/négligence du déclarant ne pourra pas être considéré comme un motif d'annulation du contrat. En cas de refus d'autorisation administrative, les voies de recours gracieux seront exercées par le client.
6. Dans le cas de modification des conditions d'approvisionnement entraînant une pénurie ou une rupture d'approvisionnement de matériaux et/ou d'équipement(s) prévu(s) au contrat, l'exécution du contrat de construction est suspendue le temps du rétablissement de l'approvisionnement. Si la rupture d'approvisionnement est définitive concernant un équipement, un avenant de moins-value du montant dudit équipement pourra être proposé au client.
7. Tous les litiges relatifs au présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au tribunal de commerce de Nice.

Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)

Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le

2. Mise en place des mesures de sécurité à la charge de l'exploitant : une fois les risques identifiés et évalués, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place des mesures de sécurité les concernant, parmi lesquelles :

- Une surveillance totale par le personnel.
- Un contrôle technique adéquat à distance. *Par exemple : utilisation de tourniquet pour les entrées / les sorties, utilisation de feu de signalisation à l'entrée.*

3. Les instructions pour la sécurité d'exploitation : l'exploitant doit établir des directives écrites relatives aux instructions d'exploitation pour la sécurité d'exploitation. Les instructions doivent comprendre les éléments suivants :

- Une explication détaillée des organes de commande et de leurs fonctions.
- Les procédures recommandées d'accès et de sortie des utilisateurs.
- Les positions de glissade autorisées de façon exclusive et toute limitation pour éviter toute surcharge statique du toboggan aquatique.
- Les conditions de limitation pour les utilisateurs dont les limites de vitesse, la durée de la glissade et le nombre maximal d'utilisateurs.
- Les procédures d'évacuations d'urgence.
- Toute limitation liée aux conditions ambiantes (vent, pluie, neige) durant lesquelles le toboggan aquatique ne doit pas être utilisé.
- Les détails de la maintenance, de l'entretien ou des réparations, la qualification du personnel d'entretien et la spécification concernant des pièces de rechange adéquates.

L'exploitant doit établir des directives écrites sur les situations d'urgence destinées à son personnel. Chaque incident lié à l'utilisation du toboggan aquatique devra être consigné, puis analysé, afin de procéder à des améliorations qui devront éviter d'autres incidents / accidents.

4. La maintenance et les modalités d'entretien à respecter par l'exploitant : l'entretien des toboggans et de ses accessoires est placé sous la responsabilité de l'exploitant. La fréquence d'entretien doit être d'au moins une fois par an si la fréquence d'entretien n'est pas fixée par des exigences réglementaires. Les opérations d'entretien, de réparation et de modification doivent être notées, par exemple sur un registre d'entretien, et contrôlées par l'exploitant. Tous les travaux d'entretien du toboggan aquatique doivent être exécutés par des personnes dûment formées ou expérimentées dans le domaine ou bien sous la supervision directe d'une de ces personnes. Tous les éléments de protection, les barrières, l'enceinte de l'équipement et les portes d'accès qui sont démontés à des fins d'entretien ou de maintenance doivent être remis en place et fixés solidement avant la mise en exploitation des infrastructures. Tous les éléments doivent être vérifiés, soumis à des essais, réglés ou remplacés à des intervalles spécifiques. Il est recommandé de faire contrôler les toboggans aquatiques ainsi que leurs parties auxiliaires périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme de contrôle. Dans le cas particulier des toboggans utilisés de manière saisonnière, le contrôle approfondi doit être effectué avant le début de chaque saison. Il est mis en garde que les modifications qui peuvent paraître insignifiantes peuvent conduire à la défaillance accélérée des éléments d'un dispositif. De plus, l'utilisation d'un dispositif non conforme à la spécification du fabricant en dehors de l'environnement particulier pour lequel il a été conçu constitue une modification critique pour la sécurité.

5. Sur les contrôles des structures : l'exploitant doit effectuer quotidiennement un contrôle visuel de routine documenté dans un registre. Le préposé chargé de la piscine ou une personne équivalente doit ainsi contrôler quotidiennement le toboggan aquatique afin de vérifier sa propreté, l'intégrité de la structure, l'absence de détériorations, de modifications, le débit d'eau correct, l'absence d'usure excessive et de corps étrangers avant d'autoriser l'accès aux utilisateurs. Un contrôle plus approfondi que le précédent doit être effectué afin de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement lors du contrôle d'exploitation périodique. Il faut vérifier la surface du toboggan, les jonctions afin de détecter d'éventuelles ruptures ou fissures, la détection d'éventuelles traces d'oxydation, la stabilité de la structure pendant son utilisation, l'usure. Les contrôles sont à archiver dans un registre.

6. Sur l'information des clients-utilisateurs du toboggan : l'exploitant doit installer la signalisation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs (voir les signaux de sécurité et d'information ci-après). Si plusieurs toboggans partent de la même plate-forme, une information spécifique pour chaque toboggan doit être affichée avant l'accès à la section de départ correspondante. Sur le panneau de signalisation multiple doivent être impérativement présents les signaux de sécurité et symboles destinés à l'information du public suivants :

- Le degré de difficulté de la descente.
- La taille minimale de l'utilisateur, et selon le type de toboggan, la taille maximale de l'utilisateur.

- La hauteur d'arrivée avec chute dans l'eau si elle est supérieure à 200 mm.
- La profondeur de l'eau dans le bassin de réception.
- Les instructions pour évacuer rapidement la zone d'arrivée après la descente.
- La position de glisse obligatoire, ou les positions de glisse autorisées indiquées par les signaux d'information correspondants.
- L'utilisation obligatoire d'équipement d'amélioration de la glissade (bouées individuelles, matelas).

Selon le résultat de l'évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique, l'exploitant peut ajouter sous sa responsabilité des signaux d'information / avertissement / interdiction / obligation à l'exception du degré de difficulté, en veillant à ce que ces informations soient portées à la connaissance des utilisateurs. Il est également conseillé de procéder à l'information des utilisateurs d'autres phénomènes dangereux tels que les problèmes médicaux des utilisateurs, les bijoux et les lunettes portés par les utilisateurs, les dets et bracelets de casiers de vestiaires portés par les utilisateurs, les arrêts volontaires au cours de la glissade, une éventuelle mauvaise interprétation des signaux affichés. Ces informations peuvent être également communiquées par des signaux dans les casiers, dans les cabines, par le biais de vidéos sur des écrans par exemple au niveau du point de paiement.

Les signaux de sécurité et d'information



Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)
Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le



DIFFAZUR PISCINES

www.diffazur.com - contact@diffazur.fr

DIFFAZUR SA

ZI Secteur D

Allée des Architectes

06700 Saint-Laurent-du-Var

Tél. 04 93 14 16 16

Fax 04 93 07 21 05

Assurance en responsabilité civile
décennale gérée par capitalisation

Assurance en responsabilité civile
professionnelle en France
métropolitaine

DEBUT DES TRAVAUX DIFFAZUR :

LIVRAISON (*hors intempéries*) :

Saint Laurent du Var, le 30 Septembre 2024

CONTRAT N° MP/KS/03/SLV/14E/2024

ENTRE D'UNE PART :

DIFFAZUR SA

ET D'AUTRE PART :

SARL LAMY, inscrite au registre RCS Béziers sous le N°
378 718 928, dont le siège social est au **DOMAINE LES TAMARIS**
- **34420 PORTIRAGNES**, représentée par **M. JOAN LAMY** son
dirigeant légal dûment habilité.

Tél. bur : +32 (0) 87 32 13 00

Tél. mob : +32 (0) 472 26 07 68

Email : joan@lamy.be

LIEU DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE :

2, AVENUE DES MURIERS

34 420 PORTIRAGNES

4 – 3 PETITS SPAS

CONCEPT DE CONSTRUCTION "FIBERGUN"

**CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUALUDIQUE A USAGE
COLLECTIF DE FORME LIBRE SUIVANT PLAN**

Surface d'eau : $2,5 \text{ m}^2 \times 3 = 7,5 \text{ m}^2$

Profondeur : de 1,00 m



DIFFAZUR SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 5 349 544,08 €
SIRET 300 759 883 00071 - RCS ANTIBES 300 759 883 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 17 300 759 883 - NAF 4669 B
LISTE DES POINTS DE VENTE-CONSEIL SUR WWW.DIFFAZUR.COM
ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

4 – PETITS SPAS

IMPLANTATION

Réalisée par le géomètre du client, conformément aux autorisations administratives obtenues.

RECEPTION

La réception de l'implantation sera faite par le client en présence d'un représentant de la société DIFFAZUR S.A.

Un procès-verbal de réception sera établi.

LOT TERRASSEMENT

REALISE PAR UN PROFESSIONNEL - A LA CHARGE DU CLIENT

Selon besoins DIFFAZUR S.A.

Les plans et les recommandations nécessaires pour le lot terrassement seront établis et fournis au client par DIFFAZUR SA lors du traçage.

Travaux comprenant :

- Terrassement en pleine masse.
- Evacuation des terres si nécessaire.
- Création de tranchées pour passage des canalisations :
 - fond bassin,
 - liaisons local technique,
 - liaisons bac tampon,
 - tranchées gravitaires pour reprise goulottes.
- Essais à la plaque (qualité du sol) : résultats à fournir à DIFFAZUR SA.
- Fourniture et pose d'un tout venant de carrière en fond de terrassement si nécessaire.
- Fourniture et pose de sable en fond de tranchée.
- Fourniture et pose d'un feutre "bidim" ou similaire.
- Rabattement de nappe phréatique si nécessaire.
- Création de puits de décompression si nécessaire.
- Remblaiement en périphérie du bassin après structure béton armé et de l'ensemble des tranchées par matériaux conformes.
- Contrôle du terrassement par le terrassier. (Côtes.)
- Implantation du bassin par le géomètre dans le terrassement exécuté ; contrôle des niveaux des fonds de fouille.

⇒ **Les côtes du terrassement devront être conformes aux plans remis par DIFFAZUR SA.**

⇒ **Le sol d'assise doit être homogène exempt de zones de remblais ou de zones décomprimées.**

Les tassements différentiels calculés entre deux points de sol d'assise doivent être inférieurs à 1/1000^{ème} de la distance horizontale entre ces deux points. Ce résultat est obtenu si le module de Westergaard du sol d'assise est au minimum à 3 daN/cm³.

PROTECTION DES CANALISATIONS

Attention : il est important de procéder à la mise en œuvre de matériaux conformes (les gravillons 2/5.6, la mignonette 2/4 sont parfaits pour la protection des tuyauteries ou du sable compacté à l'eau) de façon à enrober toutes les canalisations afin d'éviter des tassements pouvant entraîner des désordres sur les tuyauteries enterrées.

LOT TERRASSEMENT (suite)

REMBLAIS

Les remblaiements de l'excavation contre le bassin et des tranchées des canalisations devront être réalisés avec précaution.

La mise en œuvre et le choix des matériaux devront être conformes aux DTU applicables afin d'enrober et de protéger les canalisations.

CONSTRUCTION DE LA COQUE "BETON"

Selon cahier des charges validé SOCOTEC

- Pose du coffrage perdu.
- Mise en place des pièces à sceller.
- Renforts spécifiques du chaînage.

APPLICATION DU BETON

Le "Fibergun" : la haute technologie du béton projeté armé tridimensionnellement de fibres organiques.

Application faite par projection : projeté à 150 m/s, ratio E/C = 0,4.

La libération des fibres pendant la projection dans toute la masse du béton permet une couture homogène de l'ensemble.

Le béton fibré est symétrique face aux sollicitations, faisant disparaître les zones fortement comprimées et lui conférant ainsi une résistance plus homogène.

Dans certains cas, le radier (zone la moins sollicitée) sera réalisé en armature traditionnelle.

MARGELLES

Réalisées en béton préfabriqué en périphérie du spa.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

REVETEMENT SPECIFIQUE SPA

De type "**PLASTER**" : enduit spécial marbré à dominante blanche.

Enduit hydraulique de formulation spécifique à base de cristaux de marbre de Carrare, ciment super blanc prise mer, et adjuvants de haute technologie.

Appliqué mécaniquement et travaillé manuellement par des équipes spécialisées, l'ensemble du revêtement permet d'obtenir une finition adoucie.

Il constitue un bel écrin pour conserver votre eau, un produit naturel : "le respect de l'eau", un pur plaisir.

Couleurs proposées : blanc, gris, sable.

Une notice d'entretien vous sera remise lors de la mise en service.

LOCAL TECHNIQUE (VOIR BASSIN ZEN)

FILTRATION PAR SPA

Dimensionnée selon la réglementation en vigueur et étude hydraulique.

Surface : 2,5 m².

Volume : 1,70 m³ environ.

PIECES A SCELLER

- 1 skimmer.
- 1 aspiration de fond avec cadre et grille inox.

FILTRES

Fourniture et pose :

- 1 filtre à sable à passage lent de 9 m³/h. Masse filtrante constituée de silice calibrée.
- Vanne multivoies 6 positions.
- 1 groupe électropompe avec pré filtre de 3/4 CV.
- Manomètres de pression.
- Purge d'air, purge d'eau.

Le diamètre des canalisations sera calculé conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les canalisations seront isolées par des vannes ¼ de tour haute pression.

ELECTRICITE

- Fourniture et pose d'un coffret électrique complet avec sectionneur général.
- Protection moteur.
- Horloge de programmation.
- Voyant lumineux de service.
- Interrupteur éclairage projecteurs.

FILTRATION PAR HYDRAULICITE INVERSEE (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA tétra polaire.
- Amenée de l'électricité tri aux locaux techniques à nos coffrets électriques DIFFAZUR et protégée par un disjoncteur courbe D (pour les pompes à chaleur).
- Amenée d'eau au local technique (sur vanne, au droit de la filtration) : eau de ville avec détendeur 3 bars.
- Exutoires pour eaux de lavage et de vidange de la piscine. (Au droit de la filtration)
- Pose d'un coup de poing (arrêt d'urgence) fourni par DIFFAZUR SA.
Le client exploitant devra choisir l'emplacement idéal par rapport à son organisation de surveillance et de sécurité.
Sa mise en place doit être faite avant la mise en exploitation.
- Charge Consuel.

CONFORMITE A.R.S.

Fourniture et pose de :

- Alarmes de colmatage.
- Débitmètre.
- Prise d'échantillon.
- Compteur volumétrique.

REGULATION AUTOMATIQUE

Fourniture et pose d'une régulation automatique chlore (hypochlorite de calcium) / pH de type SYCLOPE ou similaire pour traitement de l'eau.

- Affichage des valeurs sur l'écran principal.
- Analyse du chlore par sonde ampérométrique.

Les sondes chlore et PH seront placées dans une chambre d'analyse.

MISE EN EAU

REALISEE PAR LE CLIENT

MISE EN SERVICE

A la mise en route, notre service après-vente vous donnera toutes les explications nécessaires au bon fonctionnement de votre piscine.

Il vous remettra également LE MANUEL D'UTILISATION et LE GUIDE D'ENTRETIEN.

Le service après-vente restera votre interlocuteur pour tout conseil dont vous pourriez avoir besoin.

NOTA : dans le cas de piscines couvertes, un déchlorinateur doit être installé (non prévu au présent devis).

MONTANT TOTAL HT POUR UN PETIT SPA	36 650,00 €
---	--------------------

NOTA : les différents panneaux de signalisation, les indications de profondeurs en périphérie de la piscine sont à la charge du maître d'ouvrage.

DIFFAZUR fournira les plans et coupes nécessaires à la réalisation de ces panneaux.

OPTIONS

BALNEOTHERAPIE

Réalisation d'un espace balnéo.

Fourniture et pose de 1 booster 3 CV pour alimentation de 6 jets de massage (effet Venturi) situés en périphérie de la zone balnéo, y compris canalisations.

Commande des jets par coffret électrique de programmation.

MONTANT HT

5 920,00 €

ECLAIRAGE

Fourniture et pose de 1 projecteur à leds blancs 20 Watts, 12 Volts pour éclairage du spa.

Commande au tableau électrique de programmation.

MONTANT HT

700,00 €

CHAUFFAGE

Fourniture et pose d'un réchauffeur électrique PSA RED – LINE3.

Période d'utilisation : mi-mai à mi-septembre.

Température de l'eau : 30°C.

MONTANT HT

1 240,00 €

MONTANT TOTAL HT OPTIONS

7 860,00 €

RECAPITULATIF GENERAL

4 – PETIT SPA	36 650,00 €
OPTIONS	7 860,00 €

MONTANT GENERAL HT	44 510,00 €
--------------------	-------------

MONTANT GENERAL HT POUR 3 SPAS	133 530,00 €
--------------------------------	--------------

TVA 20,0%	26 706,00 €
-----------	-------------

MONTANT TOTAL TTC	160 236,00 €
--------------------------	---------------------

MONTANT TOTAL TTC : CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX EUROS.

Conditions de règlement :

10 % acomptes à la commande	20 % à la gunite (<i>béton fibré</i>)
15 % à l'ouverture de chantier	15 % à la filtration terminée
15 % au ceinturage - plomberie	5 % à la margelle et pré réception
15 % au coffrage	5 % au revêtement

Règlements par chèques ou virements

Devis valable 1 mois.

1) Mise à disposition par le client :

- d'une benne à déchets	☒ OUI	☐ NON
- d'un engin de déchargement et de manutention	☒ OUI	☐ NON
- d'un local de stockage fermé	☒ OUI	☐ NON

2) Prise en charge par le client du logement du personnel pendant la durée du chantier

☒ OUI ☐ NON

3) Sauf convention contraire, il n'est pas prévu de visite hebdomadaire à des réunions de chantier.

Lu et approuvé,
Bon pour accord,
Le Client

DIFFAZUR SA,
Saint Laurent du Var
Le :

CONDITIONS GÉNÉRALES BASSIN COLLECTIF

A/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le devis signé par chacune des parties vaut contrat.
2. Sont seuls considérés comme contractuels les plans signés qui correspondent aux conditions particulières à l'exclusion de tous autres documents, tels que catalogues, documents publicitaires émis par le constructeur qui n'ont qu'une valeur indicative. En cas de prescriptions obligatoires délivrées par l'autorité administrative, les éventuelles modifications contractuelles consécutives seront prises en compte selon les modalités prévues à l'article I et J ci-après.
3. Sauf convention contraire, le client n'a pas communiqué de rapport géotechnique, le présent contrat a donc été établi et convenu sans étude de sol.
4. Le client procède aux formalités administratives exigées pour construire et déclarer la piscine sous sa seule responsabilité (déclaration préalable ou permis de construire, déclaration en mairie conformément au code de la santé publique, etc.). Autorisation d'urbanisme avant le démarrage des travaux de construction, autorisation de circulation routière, dérogation de tonnage pour poids lourds de 19 tonnes, autorisation de stationnement sur le domaine public doivent être réalisées et obtenues par le client.
5. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme responsable de la maîtrise d'œuvre des travaux qui ne sont pas prévus à sa charge au présent contrat.

B/ ACCÈS AU CHANTIER ET OUVERTURE DES TRAVAUX

1. Un procès-verbal d'ouverture des travaux sera établi entre les parties. Le choix de l'implantation de la piscine sera fait par le client sous son unique et entière responsabilité (prescriptions administratives, limites de la propriété, etc...).
2. Sauf stipulation contraire, le client déclare que le terrain et les voies d'accès au chantier peuvent supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...). Tous les éventuels dégâts causés aux voies d'accès pour les besoins normaux du passage des véhicules et matériels sont à la charge du client qui ne peut prétendre à ce titre à une quelconque indemnisation.
3. Dès l'ouverture du chantier le client mettra à disposition du constructeur :
 - un accès à un point d'eau sous pression et un accès à un point électrique accessibles à proximité du chantier,
 - un accès libre au chantier pendant la durée des travaux y compris aux engins mécaniques,
 - un terrain dégagé de tout obstacle pouvant gêner le traçage de la piscine au sol.

Toute transplantation ou suppression d'arbres ou d'arbustes, ainsi que l'ouverture éventuelle de la clôture sont à la charge du client.

C/ TERRASSEMENT

1. Lorsque le lot terrassement a été convenu à la charge du client, il comprend l'excavation de la piscine, ses annexes, la réservation de l'abri technique, la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique, l'adaptation (éventuelle) du fond de fouille, l'évacuation des terres, le remblaiement des ouvrages y compris la protection des canalisations dans la tranchée. En aucun cas, Diffazur ne pourra être considérée comme maître d'œuvre du lot terrassement, réalisé sous l'entière responsabilité du client et de son terrassier. Le sol mis à la disposition de Diffazur devra être naturel ou substitué, homogène et suffisamment portant sur toute l'emprise de l'ouvrage. La forme et les dimensions de l'excavation livrée par le client feront l'objet d'une réunion de réception contradictoire entre Diffazur et le client.
2. Sauf stipulation contraire, lorsque les travaux d'excavation de la piscine et de la tranchée de raccordement des canalisations à l'abri technique ont été convenus à la charge de Diffazur, ils sont prévus pour être effectués avec un engin mécanique sur des terres meubles. Les terres excavées sont laissées sur place le long de l'ouvrage.
3. La protection des tuyauteries puis le remblaiement des tranchées jusqu'à l'abri technique y compris les mouvements de sol, le remblaiement autour de l'ouvrage sont à la charge du client. Ces travaux devront être réalisés par un professionnel, 7 à 10 jours après la réalisation du gros œuvre, avec des matériaux conformes et incompressibles pour éviter tout tassement. Le fond des tranchées doit être nivelé et réglé par un lit de pose en gravillons ou en sable lavé compacté de façon à ce que les canalisations reposent sur un support cohérent sur toute leur longueur.
4. Le client déclare qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction de la piscine tels que servitudes particulières, nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais, etc... Si des obstacles de cette nature apparaissent au cours du chantier, l'intégralité des éventuelles conséquences en découlant restera à la charge du client et des frais supplémentaires pourront être demandés selon les modalités prévues ci-après aux articles I et J.

D/ ABRIS TECHNIQUE / PLAGE

1. L'abri technique réalisé par le client doit prévoir les percements et les rebouchages, la ventilation haute et basse, un exutoire gravitaire évitant toute inondation.
2. Les plages doivent être également désolidarisées des parois du bassin par un joint d'isolement. Le joint d'isolement sera réalisé sur toute l'épaisseur de la forme, du corps de dallage et du revêtement de la plage afin de permettre la libre déformation de la plage sans préjudice aux parois du bassin.
3. Un joint d'isolement doit être également prévu à la jonction éventuelle des plages et des autres ouvrages existants.

4. Lorsque la plage est réalisée par le client, une réservation à l'emplacement des boîtes de jonction des projecteurs doit être prévue.

E/ GROS ŒUVRE

L'arrosage du béton après sa réalisation (gunité, Fibergun ou autre) pendant 6 à 10 jours est exécuté par le maître d'ouvrage.

F/ REVÊTEMENTS / MISE EN EAU

1. Le revêtement doit être appliqué après l'aménagement des abords de la piscine. Un procès-verbal de réception de l'ouvrage avant revêtement sera établi entre les parties.
2. Les revêtements (Plaster, Crystalroc HPM, Crystalroc Impérial, Naturalroc, Quartzroc, etc...) sont des enduits de finition hydrofugés, constitués soit de cristaux de marbre sélectionnés, soit de gravillons sélectionnés ou de micro-silice, et d'adjuvants spécifiques. Un procès-verbal de réception du revêtement sera établi entre les parties et une notice technique d'entretien du revêtement sera remise.
3. L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir du réseau de distribution publique sauf dérogation prise par arrêté préfectoral; le remplissage doit être fait par le maître d'ouvrage dans les heures qui suivent la réalisation du revêtement.
4. Il n'est pas prévu au contrat un habillage (enduit ou autre) des parois extérieures du bassin et/ou du bac tampon.
5. Diffazur apposera sa plaque de signature finale sur la piscine.

G/ MISE EN SERVICE

1. La mise en service des équipements doit être faite en présence du maître d'ouvrage et du responsable de la maintenance. L'agent technique de Diffazur expliquera les modalités d'utilisation des appareils installés. Un procès-verbal de mise en service sera établi entre les parties.
2. Il est rappelé qu'une utilisation incorrecte des équipements installés peut entraîner une exclusion de garantie.

H/ PAIEMENT/ PRIX

1. En cas de révision des prix, l'indice prévu est celui du BT01.
2. Le paiement des travaux doit être fait par le client dès réalisation de chaque phase du chantier conformément aux conditions de paiement contractuelles.
3. Le paiement des travaux est conventionnellement garanti par le client conformément aux conditions de paiement. Tout manquement à l'exécution de la présente garantie contractuelle de paiement entraîne d'office la suspension de l'exécution des obligations de Diffazur notamment la suspension de la levée de réserves éventuelles. Avant la reprise des travaux, le constructeur peut exiger le paiement des frais de reprise, un nouveau délai d'exécution et le paiement des travaux effectués.
4. Dans tous les cas, le non-paiement entraîne d'office le transfert de la garde de l'ouvrage au client.
5. Le solde du marché versé conformément aux conditions de paiement entraîne l'application des garanties du constructeur. Il n'est pas prévu de retenue de garantie. A défaut de respect des conditions de paiement, la rétention du solde du marché pourra être sanctionnée par la revendication du matériel installé et la suspension des garanties du constructeur.
6. Le présent contrat prévoit une indemnisation du constructeur en cas de différé d'exécution imputable au client. L'indemnisation (Ind) est calculée en appliquant au montant total HT du contrat la variation positive de l'indice BT01 entre la date de signature du contrat et la date de fin de suspension de l'exécution du contrat selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times (BT01n / BT01r))$ - P où Ind = indemnité, P = montant du prix total HT du contrat de construction de piscine à la date de signature par les parties, BT01n = dernier indice BT01 publié en vigueur au jour du calcul, BT01r = dernier indice BT01 publié avant la date de signature du contrat de construction. Dans le cas où l'indemnisation appliquée ci-dessus ne permettrait pas de constater une évolution positive de l'indice BT01 supérieure à 5% par an, l'indemnisation est calculée selon la modalité ci-après : $Ind = (P \times 1,05) - P$ où Ind = montant de l'indemnisation calculée, P = montant du prix total HT du contrat à la date de signature par les parties.
7. Toutefois, si le différé d'exécution du contrat imputable au client est supérieur à 6 mois (entre la date de fin de suspension de l'exécution du contrat et la date de signature du contrat), le présent contrat prévoit d'appliquer un ajustement du prix qui sera calculé sur la base du nouveau tarif de vente à la date du calcul.

I/ TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

1. Le présent contrat est prévu pour une construction reposant sur un sol cohérent et homogène. Dans le cas où le sol s'avérerait non cohérent et/ou non homogène, les adaptations techniques nécessaires du sol et/ou de la structure ne sont pas prévues au contrat.
2. Sont non prévus au présent contrat tous les travaux supplémentaires indispensables en application des règles de l'art tels que la déviation des canalisations enterrées (gaz, eau, électricité, etc...), les travaux d'épuisement des eaux résiduelles d'infiltration ou de nappe phréatique, la création d'un puits pour pompage, les tirs de mine, l'emploi de brise-roche, la réalisation de coffrages spéciaux, les travaux de reprise en sous-œuvre, les travaux de finition manuelle.
3. Tous travaux supplémentaires font l'objet d'un avenant signé par le client. Le règlement se fait, sauf clause contraire, à 50% à la commande et le solde en fin de réalisation. Dans le cas où les travaux supplémentaires nécessaires à une bonne construction ne seraient pas acceptés par le maître d'ouvrage, le constructeur a la liberté de suspendre les travaux.

Les parties pourront demander la résiliation pure et simple du contrat, mais le client perdra les sommes qui ont été d'ores et déjà versées et devra payer les travaux exécutés en fonction de leur état d'avancement.

4. Les parties ont expressément exclu de l'exécution du présent contrat, l'intervention du juge pour toute révision pour imprévision.

J/ DELAIS D'EXECUTION

1. Toute intempérie (vent, humidité, pluie, température, etc.) entraîne un différé d'exécution des travaux.

2. Toute difficulté imprévue (retard d'obtention d'autorisation administrative, terrassement non réalisé et/ou non réceptionné, non accès au chantier, non approvisionnement en eau et/ou en électricité ou travaux supplémentaires ou non-respect des conditions de paiement ou contraintes administratives imposées en cas de crise sanitaire telles que les mesures de confinement et/ou de restriction de circulation ou cas de force majeure, rupture ou pénurie d'approvisionnement de matériaux/équipements, etc...) rend caduc le délai d'exécution de l'ouvrage. Une nouvelle planification des travaux sera établie.

K/ CONDITIONS D'UTILISATION

La notice d'utilisation de la piscine relative aux conditions d'utilisation et au traitement de l'eau et un carnet d'entretien sont remis au client. Ces derniers devront être communiqués à chaque nouvel exploitant et à tout professionnel amené à intervenir pour l'entretien du bassin et/ou pour le traitement de l'eau. La notice d'utilisation décrit les principaux postes qui doivent faire l'objet d'une maintenance et les principales obligations d'entretien qui y sont rattachées.

1. **Vidange** : la piscine remplie d'eau en toute saison est une situation normale. Les vidanges doivent être effectuées en prenant des précautions. Les vidanges d'entretien seront de durée inférieure à 96 heures et les périodes de pluie, de grand froid et de forte chaleur seront évitées. Les parois et le radier doivent être maintenus humides (ex : arrosage). Des dispositions spéciales doivent être prises en présence de nappe aquifère afin d'éviter tout désordre à l'ouvrage.

2. **Hivernage des bassins de plein air** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place les protections nécessaires contre le gel pour éviter tout dommage à l'ouvrage. Pour protéger les parois de la poussée de la glace le cas échéant, des flotteurs d'hivernage sont placés sur la surface de l'eau et le long des parois. Il y a lieu de briser la glace lorsqu'elle atteint 0,03 m d'épaisseur.

3. **Faux rochers** : sauf stipulation contraire, les faux rochers sculptés y compris les blocs techniques ne sont pas conçus pour servir de supports d'escalade, de plongeur, de voie d'accès, etc. L'érosion, la microfissuration, l'écailage, l'évolution de la piscine sont des phénomènes d'usure normale de l'enduit des éléments décoratifs. Les éléments décoratifs (faux rochers, margelles sculptées, goulottes, etc.) doivent être entretenus régulièrement par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge et par l'emploi d'un produit minéralisant.

4. **Eléments d'équipement** : le contrôle et le remplacement des pièces d'usure (pressos étoupe des projecteurs, motorisations, contacteurs électriques, etc.) et l'étalonnage des appareils automatiques doivent être faits régulièrement dans le cadre des opérations de maintenance de l'ouvrage. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.

5. **Revêtement** : la notice d'utilisation et le PV de livraison du revêtement décrivent les consignes d'entretien du revêtement. Le revêtement doit être entretenu régulièrement notamment par l'emploi d'un produit de protection hydrofuge, voire par l'emploi d'un produit minéralisant de surface. Le non-respect des consignes d'entretien peut entraîner des altérations dommageables au revêtement.

6. **Traitement de l'eau** : la notice d'utilisation décrit les principales obligations d'entretien attachées au traitement de l'eau. Une formation sur le traitement d'eau est dispensée lors de la mise en service. Les normes sanitaires prévues par le code de la santé publique et les normes d'utilisation prévues par la notice d'utilisation obligent l'exploitant à un contrôle régulier de l'eau des bassins. En cas de piscines couvertes, il est fortement recommandé la pose d'un système de chloration ayant obtenu l'autorisation d'utilisation du ministère de la santé.

7. **Responsable de la maintenance** : le client est responsable de la maintenance de la piscine (bassin(s) / traitement de l'eau) à compter de la mise en service. Un planning d'entretien courant et spécifique à respecter figure au carnet d'entretien. Il doit prévoir une visite annuelle de contrôle de l'installation par un professionnel. La personne responsable de la maintenance de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau, de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques de régulation. Diffazur recommande de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme aux normes d'hygiène fixées par voie réglementaire et aux paramètres de l'eau demandés par le constructeur. En cas d'installation d'une régulation automatique de traitement de l'eau, un contrat de maintenance par un professionnel est recommandé. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative

aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau.

8. **Pièces à sceller** : les étanchéités des pièces à sceller dans le fond et les parois du bassin doivent être contrôlées annuellement dans le cadre des contrôles périodiques de maintenance de l'ouvrage.

9. **Sécurité** : sauf stipulation contraire, la fourniture et l'installation des systèmes de protection contre la noyade autour de la piscine ne sont pas prévues au présent contrat. Ces prestations sont à la charge du client. Il est rappelé qu'un dispositif de sécurité conforme à la loi doit être installé.

L/ CLAUSES SPECIFIQUES

1. Les parties considèrent que les dispositions du présent contrat résultent de leurs discussions lors de l'établissement du contrat et respectent l'équilibre économique de ce dernier en tenant compte des contreparties consenties en échange de ces dispositions.

2. Un procès-verbal de réception sera établi entre les parties. A défaut, la prise de possession de l'ouvrage par le client sans acte de réception provoque d'office la réception de la piscine.

3. Le constructeur de la piscine n'est pas responsable des désordres dits "intermédiaires" qui ne compromettent ni la solidité, ni la destination de l'ouvrage.

4. Les parties conviennent que les dimensions de l'ouvrage prévues sont susceptibles d'une tolérance de 5% dans chaque dimension.

5. Tout vol ou toute détérioration du matériel de filtration stocké ou installé chez le client en cours de chantier est sous son entière responsabilité.

6. Les présentes conditions générales et les cahiers des charges prévus expressément au présent contrat de construction sont seuls applicables pour la construction de la piscine. Toutes autres conditions générales non prévues au présent contrat et/ou tout document normatif français ou européen non prévu expressément au présent contrat ne sont pas opposables aux parties pour la conception, la construction et les équipements de l'ouvrage.

7. Les études techniques du projet (études béton, études hydrauliques, etc...), les plans de conception, les commandes d'équipements et les commandes de matériels/matériaux ne peuvent pas être réalisés tant que les éventuelles clauses suspensives du contrat ne sont pas intégralement levées. Néanmoins, dans le cas où le client demanderait expressément à Diffazur le commencement d'exécution de ses prestations techniques sans attendre la levée des conditions suspensives du contrat, il est convenu qu'en cas d'annulation ultérieure du contrat une indemnité compensatrice calculée, en fonction du montant du marché de construction, sera due à Diffazur selon les modalités suivantes :

- montant du marché inférieur ou égal à 300 000 euros HT : indemnité de 3% du marché.
- montant du marché entre 300 001 euros HT et 600 000 euros HT : indemnité de 2,5% du marché.
- montant du marché supérieur à 600 000 euros HT : indemnité de 2% du marché.

8. Aucune rétractation de commande devenue définitive ne peut être acceptée sauf stipulation contraire. En conséquence, le client qui ne donne pas suite à une commande définitive ne peut prétendre aux remboursements des acomptes versés et devra payer l'intégralité des matériels et équipements commandés.

9. Toute suspension des travaux empêchant Diffazur de continuer le chantier pour un motif indépendant de sa volonté, entraîne de plein droit le transfert au client de la garde de l'ouvrage en construction, des risques y afférents et de sa protection. Au cours de la suspension du chantier, le client doit veiller à interdire l'accès au chantier afin d'empêcher tout risque corporel notamment vis-à-vis des enfants ou des tiers. Diffazur demande au client de prendre sans délai des mesures préventives pour éviter tout risque de soulèvement du bassin pour protéger les canalisations notamment contre le gel. Le client a connaissance des risques de dommage à l'ouvrage liés en particulier à la remontée de la nappe phréatique, aux intempéries et au gel. Tout dommage à l'ouvrage (ex : soulèvement, basculement, détériorations, éboulements) liés au défaut de mesures préventives nécessaires pour sauvegarder l'ouvrage est de la pleine et entière responsabilité du client. Ce dernier pourra interroger Diffazur afin d'obtenir toute précision utile, voire un devis s'il souhaite confier à Diffazur la mise en œuvre des mesures préventives.

10. Sauf autorisation judiciaire, les parties excluent toute faculté de remplacement du débiteur par le créancier en cas d'inexécution contractuelle du présent contrat.

M/ GARANTIES

1. Les garanties s'exercent dans les termes et limites de la responsabilité civile décennale de Diffazur.

2. La garantie ne s'étend pas aux éléments décoratifs (faux rochers etc...).

3. Le constructeur ne garantit pas les désordres qui résulteraient d'un usage anormal notamment des détériorations ou des accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, de vandalisme, du non-respect des recommandations générales et des conditions d'utilisation ci-dessus, du non-respect des prescriptions techniques qui figurent sur le manuel d'entretien, sur la notice d'utilisation et sur le carnet d'entretien, du mauvais usage de l'installation de traitement de l'eau (mauvais étalonnage des appareils automatiques, qualité des produits chimiques), de la non-conformité des paramètres de l'eau figurant sur la notice d'utilisation.

4. La corrosion des parties métalliques, la décoloration des surfaces ainsi que tout autre problème d'origine esthétique ne sont pas garantis.

5. Les éléments décoratifs dont notamment l'enduit décoratif des éléments sculptés (rochers, margelles, etc...) ne sont pas garantis.
6. Les éléments d'équipement y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas garantis pour tout défaut caché au-delà d'une durée d'une année après mise en service.
7. Les dommages de nature esthétique et les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenu à l'ouvrage tels que les pertes de jouissance, les pertes de chiffres d'affaires, les pertes d'eau ou de produits, les pertes d'exploitation ne sont pas garantis par Diffazur.
8. Diffazur n'est pas responsable des problèmes occasionnés par des pollutions extérieures de toute nature (crème solaire, débris végétaux, etc...)
9. L'aspect non homogène, les différences de nuances, les imperfections des parties de l'ouvrage en pierre naturelle ou pierre reconstituée sont des phénomènes normaux inhérents à ces matériaux et ne peuvent être garantis.

NI DIVERS

1. Diffazur conserve la propriété des éléments d'équipement dissociables (pompe, filtre, etc...) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du présent contrat. Le défaut de paiement peut entraîner la revendication des biens. Cette disposition ne fait pas obstacle, dès livraison, au transfert au maître d'ouvrage des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
2. Diffazur conserve intégralement la propriété industrielle de ses projets, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement et de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite.
3. Sauf convention contraire, le propriétaire donne gracieusement autorisation à DIFFAZUR d'exploiter y compris à titre commercial sur tous supports (en ligne et/ou hors ligne) des images, vidéos de l'ouvrage réalisé.
4. Il est convenu que l'annulation d'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas l'annulation de l'ensemble des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE VENTE DE TOBOGGAN(S) AQUATIQUE(S) ET/OU D'AIR(S) DE JEUX HUMIDES

O/ CONDITIONS D'UTILISATION

1. Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage (toboggan / jeux / bac tampon / traitement de l'eau) à compter de sa mise en service. La personne responsable de l'ouvrage est tenue de surveiller la qualité de l'eau; de respecter les conditions d'utilisation, de réguler l'eau conformément aux paramètres prescrits par le constructeur et de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils automatiques. Il est recommandé de confier le contrôle et le suivi du traitement de l'eau à un professionnel de la maintenance dans le domaine du traitement d'eau afin de garantir une qualité de l'eau conforme d'une part aux normes d'hygiène réglementaires et d'autre part aux paramètres de l'eau fixés par le constructeur. Les analyses des paramètres de l'eau (TH, pH, TAC, stabilisant, etc.) et toutes les opérations de maintenance devront être consignées régulièrement sur le carnet d'entretien par le responsable de la maintenance ou par le professionnel responsable du traitement d'eau. En cas d'anomalie relative aux paramètres de l'eau, le responsable de la maintenance doit en aviser le constructeur et le professionnel du traitement d'eau tel que recommandé ci-dessus.
2. Le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité et de l'utilisation conforme des équipements à compter de la mise en service de l'ouvrage. Il est expressément convenu que les utilisateurs peuvent être amenés à porter des chaussures pour éviter tout problème sur la voûte plantaire en cas notamment de frottements répétés ou d'abrasivité du sol de l'aire de jeux.

P/ CONDITIONS D'EXPLOITATION TOBOGGAN

L'exploitant du toboggan ou des toboggans est la personne qui va utiliser l'installation, l'exploiter et en superviser la bonne marche sous sa responsabilité. En raison des risques d'accidents qui sont dus à l'utilisation d'installations comme les toboggans aquatiques, l'exploitant du toboggan ou des toboggans doit suivre les exigences de sécurité et autres conseils du présent document.

1. Evaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan : il doit être procédé à une évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique notamment pour éviter les collisions entre les utilisateurs qui représentent un des problèmes les plus critiques. Différents éléments sont à prendre en compte par l'exploitant afin d'établir une évaluation des risques tels que :

- L'espacement inadéquat entre utilisateurs au départ.
- Une position de glissade pouvant entraîner un arrêt involontaire de l'utilisateur.
- Les différences de vitesse pouvant entraîner des collisions entre utilisateurs.
- Les différences de vitesse dues à des facteurs divers tels que le type de maillot, la corpulence, l'âge, la position de glissade ou encore le débit d'eau.
- Les comportements à risque des différents utilisateurs.
- L'utilisation de l'infrastructure par les enfants, par les adultes et par le nombre maximum d'utilisateurs.
- L'utilisation des équipements d'amélioration de la glissade.
- Les accès non autorisés.

5. Le refus d'instruction d'un dossier du fait de la carence/négligence du déclarant ne pourra pas être considéré comme un motif d'annulation du contrat. En cas de refus d'autorisation administrative, les voies de recours gracieux seront exercées par le client.
6. Dans le cas de modification des conditions d'approvisionnement entraînant une pénurie ou une rupture d'approvisionnement de matériaux et/ou d'équipement(s) prévu(s) au contrat, l'exécution du contrat de construction est suspendue le temps du rétablissement de l'approvisionnement. Si la rupture d'approvisionnement est définitive concernant un équipement, un avenant de moins-value du montant dudit équipement pourra être proposé au client.
7. Tous les litiges relatifs au présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au tribunal de commerce de Nice.

Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)

Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le

2. Mise en place des mesures de sécurité à la charge de l'exploitant : une fois les risques identifiés et évalués, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place des mesures de sécurité les concernant, parmi lesquelles :

- Une surveillance totale par le personnel.
- Un contrôle technique adéquat à distance. *Par exemple : utilisation de tourniquet pour les entrées / les sorties, utilisation de feu de signalisation à l'entrée.*

3. Les instructions pour la sécurité d'exploitation : l'exploitant doit établir des directives écrites relatives aux instructions d'exploitation pour la sécurité d'exploitation. Les instructions doivent comprendre les éléments suivants :

- Une explication détaillée des organes de commande et de leurs fonctions.
- Les procédures recommandées d'accès et de sortie des utilisateurs.
- Les positions de glissade autorisées de façon exclusive et toute limitation pour éviter toute surcharge statique du toboggan aquatique.
- Les conditions de limitation pour les utilisateurs dont les limites de vitesse, la durée de la glissade et le nombre maximal d'utilisateurs.
- Les procédures d'évacuations d'urgence.
- Toute limitation liée aux conditions ambiantes (vent, pluie, neige) durant lesquelles le toboggan aquatique ne doit pas être utilisé.
- Les détails de la maintenance, de l'entretien ou des réparations, la qualification du personnel d'entretien et la spécification concernant des pièces de rechange adéquates.

L'exploitant doit établir des directives écrites sur les situations d'urgence destinées à son personnel. Chaque incident lié à l'utilisation du toboggan aquatique devra être consigné, puis analysé, afin de procéder à des améliorations qui devront éviter d'autres incidents / accidents.

4. La maintenance et les modalités d'entretien à respecter par l'exploitant : l'entretien des toboggans et de ses accessoires est placé sous la responsabilité de l'exploitant. La fréquence d'entretien doit être d'au moins une fois par an si la fréquence d'entretien n'est pas fixée par des exigences réglementaires. Les opérations d'entretien, de réparation et de modification doivent être notées, par exemple sur un registre d'entretien, et contrôlées par l'exploitant. Tous les travaux d'entretien du toboggan aquatique doivent être exécutés par des personnes dûment formées ou expérimentées dans le domaine ou bien sous la supervision directe d'une de ces personnes. Tous les éléments de protection, les barrières, l'enceinte de l'équipement et les portes d'accès qui sont démontés à des fins d'entretien ou de maintenance doivent être remis en place et fixés solidement avant la mise en exploitation des infrastructures. Tous les éléments doivent être vérifiés, soumis à des essais, réglés ou remplacés à des intervalles spécifiques. Il est recommandé de faire contrôler les toboggans aquatiques ainsi que leurs parties auxiliaires périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme de contrôle. Dans le cas particulier des toboggans utilisés de manière saisonnière, le contrôle approfondi doit être effectué avant le début de chaque saison. Il est mis en garde que les modifications qui peuvent paraître insignifiantes peuvent conduire à la défaillance accélérée des éléments d'un dispositif. De plus, l'utilisation d'un dispositif non conforme à la spécification du fabricant en dehors de l'environnement particulier pour lequel il a été conçu constitue une modification critique pour la sécurité.

5. Sur les contrôles des structures : l'exploitant doit effectuer quotidiennement un contrôle visuel de routine documenté dans un registre. Le préposé chargé de la piscine ou une personne équivalente doit ainsi contrôler quotidiennement le toboggan aquatique afin de vérifier sa propreté, l'intégrité de la structure, l'absence de détériorations, de modifications, le débit d'eau correct, l'absence d'usure excessive et de corps étrangers avant d'autoriser l'accès aux utilisateurs. Un contrôle plus approfondi que le précédent doit être effectué afin de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement lors du contrôle d'exploitation périodique. Il faut vérifier la surface du toboggan, les jonctions afin de détecter d'éventuelles ruptures ou fissures, la détection d'éventuelles traces d'oxydation, la stabilité de la structure pendant son utilisation, l'usure. Les contrôles sont à archiver dans un registre.

6. Sur l'information des clients-utilisateurs du toboggan : l'exploitant doit installer la signalisation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs (voir les signaux de sécurité et d'information ci-après). Si plusieurs toboggans partent de la même plate-forme, une information spécifique pour chaque toboggan doit être affichée avant l'accès à la section de départ correspondante. Sur le panneau de signalisation multiple doivent être impérativement présents les signaux de sécurité et symboles destinés à l'information du public suivants :

- Le degré de difficulté de la descente.
- La taille minimale de l'utilisateur, et selon le type de toboggan, la taille maximale de l'utilisateur.

- La hauteur d'arrivée avec chute dans l'eau si elle est supérieure à 200 mm.
- La profondeur de l'eau dans le bassin de réception.
- Les instructions pour évacuer rapidement la zone d'arrivée après la descente.
- La position de glisse obligatoire, ou les positions de glisse autorisées indiquées par les signaux d'information correspondants.
- L'utilisation obligatoire d'équipement d'amélioration de la glissade (bouées individuelles, matelas).

Selon le résultat de l'évaluation des risques liés à l'exploitation du toboggan aquatique, l'exploitant peut ajouter sous sa responsabilité des signaux d'information / avertissement / interdiction / obligation à l'exception du degré de difficulté, en veillant à ce que ces informations soient portées à la connaissance des utilisateurs. Il est également conseillé de procéder à l'information des utilisateurs d'autres phénomènes dangereux tels que les problèmes médicaux des utilisateurs, les bijoux et les lunettes portés par les utilisateurs, les dets et bracelets de casiers de vestiaires portés par les utilisateurs, les arrêts volontaires au cours de la glissade, une éventuelle mauvaise interprétation des signaux affichés. Ces informations peuvent être également communiquées par des signaux dans les casiers, dans les cabines, par le biais de vidéos sur des écrans par exemple au niveau du point de paiement.

Les signaux de sécurité et d'information



Signature des parties :

Le(s) CLIENT(S)
Avec mentions "Lu et approuvé, bon pour contrat"

A Le

DIFFAZUR SA

A Le



- Immobilier Belgique
- Seconde Résidence Belgique
- Seconde Résidence France



www.lamyconstruction.be
www.lamyproperty.com

TGA Sarl
Portiragnes-Plage

Le 31 Septembre 2024 à Andrimont

Concerne : **Devis 2024/102v2 Portiragne / Piscine Portes du soleil** : Construction d'une piscine ZEN avec pataugeoire

1	Démolition de la piscine existante	86 912,00€
2	Terrassement / remblai en pleine masse	35 976,00€
3	Création d'une tranchée pour passage des canalisations	14 623,00€
4	Essai à la plaque	1 850,00€
5	Fourniture d'un tout venant de carrière en fond de terrassement avec nivellement suivant les pentes et compactage	11 235,00€
6	Fourniture de pose de sable en fond de tranchée	6 485,00€
7	Fourniture et pose d'un feutre Bidim	2 278,00€
8	Rabattement de la nappe	13 480,00€
9	Création de puits de décompression	18 675,00€
10	Remblaiement en périphérie du bassin après structure béton et de l'ensemble des tranchées par des matériaux conformes	26 569,00€
11	Implantation du géomètre	1 250,00€
12	Alimentation électrique	6 723,00
13	Mise en eau	3 875,00
14	Agrandissement local technique	58 458,00
15	Deck en bois	18 672,00
16	Ventilation bac tampon	4 836,00
17	Garde-corps entre les 2 piscines	5 785,00
Total	Htva	317 682,00
	TVA 20%	63 536,40
	Tvac	381 218,40



- Immobilier Belgique
- Seconde Résidence Belgique
- Seconde Résidence France



www.lamyconstruction.be
www.lamyproperty.com

POUR ACCORD

Les clients

TGA Sarl

Pour la société LAMY CONSTRUCTION S.A.

JP. BROUN